



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/FIN/Q/5/Add.1
11 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Trente-huitième session
Genève, 30 avril-18 mai 2007

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN
VERTU DE L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**RÉPONSES DU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE À LA LISTE DES
POINTS À TRAITER (E/C.12/FIN/Q/5) À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU
CINQUIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA FINLANDE CONCERNANT
LES DROITS ÉNONCÉS DANS LES ARTICLES 1 À 15 DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS (E/C.12/FIN/5)***

[5 février 2007]

* Conformément aux informations transmises aux États parties au sujet du traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été édité avant d'être transmis aux services de traduction de l'ONU.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Renseignements d'ordre général.....	1 – 16	3
Article premier: Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	17 – 28	5
Article 2.2: Non-discrimination	29 – 44	7
Article 3: Égalité entre les sexes	45 – 64	12
Article 6: Droit au travail	65 – 75	15
Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables	76 – 78	17
Article 9: Droit à la sécurité sociale.....	79 – 84	18
Article 10: Protection de la famille	85 – 126	21
Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant	127 – 150	28
Article 12: Droit à la santé	151 – 166	31
Article 13 et 14: Droit à l'éducation	167 – 182	41
Article 15: Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits de propriété intellectuelle	183 – 209	44

**RÉPONSES DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS AUX QUESTIONS
ADDITIONNELLES CONCERNANT LE CINQUIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE
SUR L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (E/C.12/FIN/Q/5)**

Renseignements d'ordre général

Q1. Indiquer quelles sont les «meilleures pratiques» de l'État partie que celui-ci considère comme exemplaires dans la mise en œuvre du Pacte.

1. Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, eu égard en particulier à la protection des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants et d'autres minorités.
2. Forte composante linguistique et culturelle dans l'apprentissage.

Q2. Préciser quels moyens l'État Partie entend mettre en œuvre pour atteindre d'ici à 2010 l'objectif visant à consacrer 0,7 % du PIB à la coopération internationale pour le développement (E/C.12/FIN/5, par. 56 à 58).

3. Le Gouvernement s'occupera de cette question après l'élection parlementaire qui doit avoir lieu en mars de cette année. Le nouveau gouvernement définira probablement sa politique à ce sujet d'ici à la fin mai 2007.

Q3. Le Comité souhaiterait des précisions sur le mandat et les fonctions du Médiateur pour les minorités, notamment en ce qui concerne la réception des plaintes individuelles. Il souhaiterait également obtenir des renseignements sur le nombre et la teneur des plaintes individuelles reçues depuis l'entrée en fonctions du Médiateur (E/C.12/FIN/5, par. 8).

4. La loi sur le Médiateur pour les minorités (660/2001), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001, a créé le poste de Médiateur pour les minorités et a supprimé celui de Médiateur pour les étrangers qui existait auparavant. Les fonctions du Médiateur pour les minorités ont une portée plus large que celle du Médiateur pour les étrangers.
5. Le Médiateur pour les minorités a pour attributions de prévenir la discrimination ethnique et de promouvoir de bonnes relations interethniques ainsi que la condition des personnes appartenant à des minorités ethniques et le statut des étrangers tout en consolidant leurs droits dans la société. Il a aussi pour fonction de veiller à la réalisation de l'égalité entre les groupes ethniques et à l'application du principe de non-discrimination ethnique.
6. Le Médiateur pour les minorités est une autorité indépendante. Il dispose d'un bureau, qui, en tant qu'unité administrative, relève du Ministère du travail. Un amendement (22/2004), entré en vigueur le 1^{er} février 2004, a modifié l'intitulé de la loi qui se nomme désormais loi sur le Médiateur pour les minorités et le Comité pour la non-discrimination.
7. Le Bureau du Médiateur pour les minorités, qui effectue un enregistrement habituel, n'a pas systématiquement pris en compte le nombre de contacts avec les demandeurs dans les statistiques de 2002. Sur la base d'échantillons portant sur trois mois, on estime le nombre de contacts à environ 800 en 2002.

8. Les estimations du nombre de cas de discrimination ethnique portent sur la période allant du 1^{er} septembre au 25 novembre 2002. Le Bureau a enregistré au moins 70 cas de discrimination ethnique effective ou suspectée. Ces cas concernaient des soupçons de discrimination dans l'attribution de postes et sur le lieu de travail ou bien des actes de discrimination liée aux services de logements, à la sécurité sociale, aux études ou aux établissements scolaires et au harcèlement ou à la violence à caractère raciste. Même s'il est clair que la loi sur le Médiateur pour les minorités ne concerne que la discrimination ethnique dans les services au public, en réalité, les questions liées à l'application de la loi sur les étrangers ont dépassé les autres contacts. Ces cas concernaient les permis de séjour, l'examen des demandes d'asile, l'application de la décision de refus d'entrée sur le territoire finlandais, la délivrance de visas et les passeports étrangers. D'autres cas concernaient la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger, la sécurité sociale, le logement, le monde du travail et l'emploi, la discrimination sur le marché du travail et la fourniture de services.

9. En octobre 2003, le Bureau a adopté un système de gestion électronique (fichier de contacts) pour gérer les affaires des demandeurs. Les statistiques présentées dans le rapport annuel associent à la fois les notes prises depuis le début de l'année et les informations consignées dans le fichier de contacts d'octobre à la fin de l'année. C'est pourquoi les informations recueillies cette année-là n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent pas, dans l'ensemble, être comparées à celles des années suivantes. Au total, le Bureau a été contacté 1 362 fois au cours de l'année 2003, ce qui représente une hausse de 70 % par rapport à 2002. L'essentiel des contacts avec les demandeurs (935 au total) concernait des questions relatives à la loi sur les étrangers. Vingt-sept pour cent de ces contacts (431) se rapportaient à des questions de discrimination et 14 % (224) à des questions d'intégration. Un même contact pouvait concerner plusieurs questions différentes.

10. Les premières statistiques complètes portant sur les contacts avec les demandeurs et la nature et la teneur des cas présentés ont été établies en 2004. Le service des demandeurs du Bureau du Médiateur pour les minorités a été contacté 1 625 fois en 2004, ce qui représente une augmentation de 19 % par rapport à l'année précédente. Le Bureau a recensé un total de 707 mesures adoptées pour régler les problèmes qui lui ont été soumis, soit près du double du nombre de mesures proposées l'année précédente (356). L'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité et de la nouvelle loi sur les étrangers est certainement l'une des raisons de la hausse du nombre de demandes. La nature de ces demandes a clairement changé avec l'augmentation proportionnellement élevée des cas de discrimination et de traitement injuste. La répartition par thème de ces contacts était la suivante: discrimination un tiers, loi sur les étrangers un tiers et intégration un tiers. Les questions qui ont été regroupées sous le thème de l'intégration dans le fichier du Médiateur pour les minorités comprennent les demandes relatives au logement, à l'éducation, aux services sociaux, à la santé, au monde du travail, aux relations interethniques et à la vie de famille. Parmi ces thèmes, ce sont surtout les contacts traitant du logement, du monde du travail, des services sociaux et des relations interethniques qui ont augmenté en 2004.

11. Parmi tous les groupes de demandeurs, ce sont les contacts avec les Roms qui ont connu la plus forte augmentation, ce qui a eu pour effet de répartir davantage les demandeurs sur l'ensemble du territoire. Les demandes concernant les questions relatives aux étrangers se concentrent en général dans les zones urbaines.

12. Les représentants d'autres groupes ethniques traditionnels tels que les Samis, les Tatars et les Juifs n'ont que très rarement contacté le service des demandeurs du Médiateur pour les minorités.

13. En 2005, le Bureau a traité 704 demandes. Les demandeurs ont contacté le Bureau 1 508 fois au total; en d'autres termes, le nombre de contacts a baissé de 7 % environ par rapport à 2004.

14. Par ailleurs, le changement de structure et d'orientation des demandes a continué à suivre les objectifs de développement du Bureau. Les affaires relatives à l'application de la loi sur les étrangers ont été moins nombreuses alors que le nombre de celles liées à la discrimination et à un traitement inadéquat a augmenté. Les cas de discrimination ont été essentiellement le fait de chefs d'entreprise. Il pouvait s'agir par exemple d'un traitement discriminatoire à l'entrée d'un restaurant. Les affaires présentées par les demandeurs au sujet des activités des municipalités traitaient presque systématiquement des problèmes de logement des Roms. La part des cas concernant les municipalités a considérablement augmenté. Le nombre d'affaires liées aux activités de police a aussi connu une hausse. La majorité des demandeurs faisant appel au Médiateur pour les minorités étaient des immigrants ou des personnes issues de l'immigration. Au total, 91 demandes concernaient les Roms. Par ailleurs, seuls six des demandeurs ayant contacté le Bureau du Médiateur pour les minorités étaient d'origine sami.

15. Les statistiques pour 2006 ne sont pas encore disponibles. Le nombre de contacts établis par les demandeurs n'a cependant pas augmenté en 2006 et il est resté à peu près stable.

16. En règle générale, on observe une baisse du nombre de demandes relatives aux questions administratives concernant les étrangers alors que les contacts se rapportant à des cas de discrimination ont augmenté. Le troisième type de contact a essentiellement trait aux demandes d'information concernant différents domaines, notamment les services sociaux, le logement, l'éducation, etc.

Article premier: Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Q4. Indiquer quels sont les progrès accomplis par l'État partie dans la recherche d'une solution à la question des droits des Samis. Indiquer également si les mesures prises pour lever les obstacles à la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ont permis de réunir les conditions nécessaires à la ratification de la Convention (E/C.12/FIN/5, par. 60 à 79).

17. La question du changement de la définition du peuple sami n'est plus pertinente. Les décisions prises par la Cour administrative suprême en 1999 concernant les demandes d'inscription sur les listes électorales du Parlement sami ont suffisamment clarifié l'interprétation de l'article 3 de la loi sur le Parlement sami. Aux élections de 2003, cette question n'a pas posé problème comme cela avait été le cas aux élections de 1999.

18. Pendant des années, on a cherché à régler la question des droits fonciers des Samis par la voie législative, sans succès jusqu'à présent. Les solutions proposées ont davantage mis l'accent sur les questions relatives aux droits fonciers et aux autres aspects financiers. Cette question a

empêché la Finlande de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

19. Les négociations visant à résoudre la question se sont poursuivies sans discontinuer et le Ministère de la justice et le Parlement sami ont coopéré pour qu'une solution définitive soit trouvée à partir d'une nouvelle base. La défense de la culture du peuple autochtone sami a été choisie comme point de départ.

20. Dans la culture sami, la satisfaction des besoins ancestraux repose sur l'exploitation de toutes les ressources naturelles disponibles, c'est-à-dire l'élevage des rennes, la pêche et la chasse, et ce de manière aussi préservée que possible sur le territoire sami traditionnel. Dans ce contexte, on a considéré qu'il était possible de défendre la culture sans aborder les questions de propriété foncière. En garantissant dès le départ le droit d'exploiter les terres et les ressources hydriques et naturelles, il a été possible de faire avancer la question sans attendre les résultats de l'étude sur la propriété foncière commandée par le Ministère de la justice. Cette étude, encore inachevée à l'époque, était réalisée par un groupe d'étude conjoint de l'Université de Oulu et de l'Université de Laponie et traitait, entre autres, des droits fonciers ancestraux.

21. À l'automne 2005, le Ministère de la justice, en collaboration avec le Parlement sami, a lancé une initiative visant à élaborer une proposition gouvernementale portant sur le règlement de cette question. En décembre 2005, de nouvelles orientations ont été proposées au Premier Ministre Vanhanen, qui a créé un groupe de travail ministériel pour suivre le déroulement du projet et, au besoin, apporter de nouveaux ajustements aux orientations dans le cadre du processus. Après la présentation des orientations, l'initiative, qui est un projet commun entre le Ministère de la justice et le Parlement sami, a été élaborée rapidement. Le Ministère de l'agriculture et de la foresterie et le Ministère de l'environnement ont également contribué à l'initiative.

22. L'initiative avait pour objectif de parvenir à une solution équilibrée sur le plan législatif et conforme aux obligations internationales de la Finlande. L'idée force de cette initiative était que, outre les Samis, les populations locales auraient leur mot à dire sur les dispositions pratiques concernant leurs zones de résidence et que les droits des particuliers ne seraient pas remis en cause. Dans le cadre de la solution proposée, les régions du territoire sami constituées de forêts domaniales pourraient continuer à être exploitées conjointement en vue de réaliser des bénéfices conformément aux plans approuvés, ce qui contribuerait à maintenir le niveau d'emploi.

23. Quant au calendrier, l'objectif était de soumettre au Parlement la proposition du Gouvernement à ce sujet au printemps 2007. Le groupe de travail ministériel établi par le Premier Ministre Vanhanen n'a toutefois pas eu le temps d'examiner le projet gouvernemental élaboré par le Ministère de la justice à l'automne 2006.

24. En octobre 2006, le groupe d'étude conjoint de l'Université de Oulu et de l'Université de Laponie a achevé l'étude sur la propriété foncière. Conformément à la demande du Ministère de la justice, l'étude s'est intéressée, en se fondant sur des archives, à l'histoire des peuplements et des populations ainsi qu'à l'exploitation et à la propriété des terres dans les anciennes régions de Kemi et Tornio en Laponie du milieu du XVIII^e siècle au début du XX^e siècle. Cette étude a été publiée en quatre parties distinctes (dans des *publications du Ministère de la justice 2006: 5, 6 et 7* ainsi que dans la revue *Juridica Lapponia 32, de l'Institut nordique pour le droit de*

l'environnement et des minorités du Centre arctique de l'Université de Laponie). En outre, le Ministère de la justice a élaboré une publication complète distincte (*publications du Ministère de la justice 2006:81*). Ces publications comprenaient au total 1 622 pages.

25. En comparant les points de départ de la proposition législative élaborée par le Ministère de la justice et de l'étude sur la propriété foncière, on aboutit aux points suivants:

26. La proposition législative consistait à garantir le droit des Samis à exploiter la terre pour répondre à leurs besoins de subsistance sur leur territoire. Elle n'abordait ni la question de la propriété foncière ni celle des droits privés de chacun. Elle cherche à garantir, tel que cela est prévu dans la Constitution, le droit des Samis à défendre et promouvoir leur culture pour autant que les droits fonciers soient concernés. Ce point de départ est donc censé être constitutionnel. Les solutions prévues visent à garantir aux Samis en tant que peuple autochtone les droits fonciers dont ils peuvent se prévaloir en vertu des conventions internationales contraignantes pour la Finlande.

27. Par ailleurs, le point de départ de l'étude sur la propriété foncière n'est pas de régler les différends actuels ni de répondre aux arguments en faveur ou en défaveur d'une solution donnée. Les phénomènes à l'étude sont examinés du point de vue des conditions qui existaient à l'époque et de leur contexte historique. Cette étude aborde certains points, principalement pour apporter des précisions sur l'histoire de la propriété foncière. Elle porte sur une région beaucoup plus vaste que le territoire sami actuel. La question du droit privé relatif à la propriété foncière doit encore être examinée séparément, d'après les informations fournies par l'étude et d'autres données.

28. S'agissant des différents éléments sur lesquels se fondent l'étude sur la propriété foncière et la proposition législative élaborée par le Ministère de la justice, celui-ci est arrivé à la conclusion que les résultats de la nouvelle étude n'auraient pas de conséquences sur le traitement de la proposition législative. Le nouveau gouvernement qui sera formé après les élections législatives de mars 2007 décidera des mesures à adopter pour résoudre la question de la propriété foncière des Samis.

Article 2.2: Non-discrimination

Q5. Fournir des données sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une condamnation en application des nouvelles dispositions du chapitre 6 du Code pénal, récemment amendé, et sur les peines prononcées à l'encontre des personnes jugées coupables d'actes de xénophobie, de racisme ou de discrimination fondés sur l'appartenance à un groupe national, racial, ethnique ou autre (E/C.12/FIN/5, par. 19 et suiv.).

29. En 2004, les dispositions de l'article 5.4 du chapitre 6 du Code pénal (39/1889), qui permettent d'alourdir les peines si l'infraction est motivée par le racisme, ont été appliquées 10 fois. Dans tous les cas, la personne condamnée était un homme. Neuf de ces condamnations ont été prononcées par un tribunal et une à l'occasion d'une procédure pénale accélérée.

30. Six des personnes concernées ont été jugées coupables d'agression aggravée, deux d'agression (ou d'agression mineure), une de vol simple et une d'infraction au code de la route. Quatre personnes ont été condamnées à une mesure de sûreté, deux à une peine

d'emprisonnement avec sursis et trois à une amende; dans le cas de la procédure pénale accélérée, l'intéressé a été condamné à payer une amende. En tenant compte de la gravité des infractions, on peut conclure que les peines d'emprisonnement ont été prononcées dans les cas d'agression aggravée.

31. En 2005, d'après les données préliminaires, 14 personnes ont été poursuivies pour des infractions motivées par le racisme (10 hommes et 4 femmes). Quatre d'entre elles ont été condamnées pour vol, trois pour agression, une pour vol qualifié, une pour dommage aux biens d'autrui, une pour recel de marchandises obtenues illégalement, une pour diffamation, une pour infraction à la législation sur les stupéfiants, une pour infraction aggravée au Code de la route et une pour infraction au Code de la route. Sept personnes ont été condamnées à une mesure de sûreté, deux à des peines d'emprisonnement avec sursis et quatre à une amende. Dans le cadre de la procédure pénale accélérée, la personne accusée d'infraction à la législation sur les stupéfiants a été condamnée à payer une amende.

32. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes accusées d'infractions liées à la discrimination et de personnes condamnées pour ces infractions pour la période de 2001 à 2004. (Code pénal (CP) 11:8: incitation à la haine raciale, 11:9: discrimination, 47:3: discrimination en matière d'emploi):

Tableau 1

Personnes accusées	2001	2002	2003	2004
Code pénal 11:8	3	-	-	3
Code pénal 11:9	15	13	28	18
Code pénal 47:3	2	4	3	2
Personnes condamnées				
Code pénal 11:8	3	-	-	3
Code pénal 11:9	14	13	26	18
Code pénal 47:3	2	2	3	2
Code pénal 47:3a	2	2	3	2

33. Ces statistiques n'indiquent pas combien de jugements concernant la discrimination ont été rendus pour des infractions motivées par le racisme. Il sera possible d'obtenir ultérieurement un meilleur aperçu de tous les cas de discrimination dans le pays par rapport aux cas ayant débouché sur des poursuites lorsque le suivi réalisé au niveau national dans le cadre du projet «*Making Equality a Reality with Adequate Data*», financé par la Communauté européenne, aura été achevé.

Q6. Donner des renseignements complémentaires sur l'application de la loi sur la non-discrimination (21/2004), notamment en ce qui concerne la vulgarisation de ses dispositions. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour garantir l'accès des victimes de discrimination aux autorités judiciaires et au Conseil national de lutte contre la discrimination créé en vertu de l'article 13 de ladite loi, ainsi qu'un recours effectif en cas de

violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/FIN/5, par. 108, 109 et 175 et suiv.).

Diffusion d'informations par le Médiateur pour les minorités

34. Le Médiateur pour les minorités est une autorité (établie en 2001 sur la base de la directive sur l'égalité entre les races) qui a avant tout pour mission d'améliorer le statut et la protection juridique des minorités ethniques et des étrangers ainsi que l'égalité et la non-discrimination, et de promouvoir de bonnes relations interethniques en Finlande. Le Médiateur pour les minorités adopte essentiellement des recommandations, des instructions et des conseils. Il peut aussi prendre des initiatives concernant le statut des différents groupes ethniques ou des étrangers, ou l'injustice sociale. Il jouit d'un droit d'accès étendu à l'information. Chaque fois que cela est nécessaire, le Médiateur pour les minorités peut aussi accorder une aide supplémentaire à une personne victime de discrimination ethnique s'il s'agit d'un cas vraiment grave. Le Conseil consultatif pour les affaires des minorités soutient le Médiateur, par exemple, dans ses activités de lutte contre la discrimination et de suivi de la discrimination.

35. Le personnel du Bureau du Médiateur pour les minorités a largement diffusé des informations relatives à la loi sur la non-discrimination auprès des autorités, des minorités ethniques et des Samis mais aussi auprès de la société civile et du grand public. Pendant l'automne 2006, le Bureau du Médiateur pour les minorités a organisé une série de tables rondes auxquelles ont participé des intervenants susceptibles de faire partie d'un réseau régional de points de contact en Finlande. En conséquence, un processus visant à mettre en place un projet pilote de système consultatif régional a été lancé en décembre 2006. Le grand public connaît désormais mieux la nouvelle législation, notamment grâce aux entretiens publiés dans les médias et aux débats publics organisés par le Médiateur au sujet d'initiatives particulières.

Partage d'informations, sensibilisation et formation au sujet de la législation de lutte contre la discrimination

36. En Finlande, pendant des décennies, les activités de lutte contre la discrimination ont été essentiellement menées par des groupes d'intérêts spécialisés dans un type de discrimination. Les acteurs de la société civile organisaient des campagnes et des manifestations, etc., et les conseils consultatifs assuraient le suivi des positions des différents groupes. Les autorités et les universités réalisaient des études et des recherches, par exemple sur les comportements. S'agissant des types de discrimination, ce sont les activités en faveur de l'égalité entre les sexes qui ont les traditions et les structures les plus anciennes.

37. Depuis le début de 2000, les mesures de lutte contre la discrimination sont plus visibles, systématiques et davantage fondées sur une planification à long terme. La coopération entre les autorités et les ONG a été renforcée de même que la coopération entre les organisations s'occupant de différents types de discrimination. D'ici à 2007, des structures stables et des réseaux opérationnels seront mis en place dans le cadre d'une approche intersectorielle et horizontale.

38. Les bonnes pratiques élaborées aux niveaux national et transnational ont été principalement financées par des fonds spécifiques prélevés sur le budget de l'État ou obtenus par le biais des instruments de financement de l'UE, notamment le Programme d'action

communautaire de lutte contre la discrimination et l'initiative EQUAL du Fonds social européen. Le financement exclusivement national a notamment permis d'établir des réseaux opérationnels de lutte contre le racisme dans tout le pays, d'élaborer du matériel pédagogique sur les droits de l'homme et de mener le programme national sur l'âge (qui vise à lutter contre la discrimination à l'égard des travailleurs âgés). Des recherches sur les cas de discrimination, une série d'études sur les comportements et, récemment, une étude horizontale sur les obstacles à l'emploi ont aussi été réalisées.

39. La Finlande a participé activement à la mise en œuvre du Programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination. Deux projets ont été créés et mis en œuvre dans le but de promouvoir la collecte de données et l'évaluation de la discrimination (projets *SYKE* et *MERA*); des organisations finlandaises ont planifié et coordonné deux projets transnationaux (projets *Join* et *Join in*), et une campagne nationale de sensibilisation (*Stop Campaign*) a obtenu des résultats utiles et durables: réseaux et forums horizontaux permanents, changements structureaux, par exemple dans la formation des enseignants et des policiers, base de données et documentation à l'intention des spécialistes sur les questions de lutte contre la discrimination et création du portail www.equality.fi. Tous ces résultats ont pu être obtenus grâce à la coopération entre les autorités, les partenaires sociaux et les ONG, en particulier celles qui ont été créées par des personnes susceptibles d'être victimes de discrimination dans plusieurs domaines.

40. Les activités d'information et de formation relatives à la loi sur la non-discrimination réalisées depuis 2004 sont les suivantes:

- Élaboration et diffusion d'une brochure complète sur la loi à l'intention des acteurs «non professionnels» tels que les ONG, les partenaires sociaux et les personnes victimes de discrimination dans différents domaines. Cette brochure est disponible, à la fois sous forme électronique et en version papier, en finnois, en suédois, en samé, en anglais, en russe et en arabe, et uniquement sous forme électronique, en espagnol et en français. En outre, une brochure «concise et simple» est disponible en finnois et en suédois et une «brochure professionnelle» en finnois et en anglais. Trois nouvelles brochures visant à promouvoir l'application de la législation seront publiées en février 2007 à l'intention 1) de la police, 2) des travailleurs sociaux et des professionnels de santé et 3) des victimes de discrimination. Ces brochures ont pour objectif de faciliter l'identification des différentes formes de discrimination et de fournir aux victimes des services de conseil de différents niveaux. La documentation s'adressant aux victimes de discrimination prend la forme de brochures qui décrivent des situations concrètes pouvant donner lieu à des discriminations et qui encouragent les victimes à s'adresser aux services de conseil. En outre, un «*Guide à l'intention des enseignants et des communautés scolaires*» a été publié en 2005 afin de promouvoir l'application pratique de la loi dans le secteur de l'éducation. Toute cette documentation a été diffusée de manière très efficace et certaines de ces publications ont été éditées plusieurs fois.
- Des activités de formation et d'échange d'informations qui s'adressaient tant à la société civile qu'aux organismes publics ont eu lieu dans tout le pays. En 2004, une série de séminaires a été organisée dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation pour informer le public sur la nouvelle législation et pour attirer l'attention des médias. Une série de séminaires et d'ateliers a aussi été organisée

pour un public particulier, à savoir les fonctionnaires des ministères, la police, les opérateurs d'Internet, les procureurs, les enseignants, etc. Certains ministères, par exemple le Ministère du travail, forment régulièrement leurs fonctionnaires présents aux niveaux régional et local. Une formation organisée en 2005-2006, essentiellement consacrée à l'application de la législation, a consisté en l'élaboration de plans pour l'égalité.

- La Finlande organise une Semaine/Journée de la diversité chaque année depuis 2003. À chaque fois, cette manifestation a réuni un public large et divers, et attiré l'attention des médias. En 2006, la conférence principale, qui a duré deux jours, était consacrée aux questions liées au marché du travail, et en particulier à la diversité sur le lieu de travail.
- L'élaboration du portail sur l'égalité (www.equality.fi) est une initiative à long terme. Sur ce portail, on peut trouver notamment de la documentation, des rapports, des outils pour la promotion de l'égalité, des études, une base de données sur des spécialistes de l'égalité, des conseils pratiques pour l'élaboration des plans pour l'égalité et, plus récemment, une rubrique sur 2007, l'année européenne de l'égalité des chances pour tous. Des informations complémentaires relatives à l'application de la loi sur la non-discrimination peuvent être consultées sur le portail et en cliquant sur les liens proposés.

41. En décembre 2006, le Ministère du travail a lancé une étude visant à évaluer l'application de la loi sur la non-discrimination, dont les résultats pourront être consultés d'ici à la fin de 2007.

42. Dans la province de l'ouest de la Finlande, le Comité consultatif régional pour les questions roms a organisé des manifestations éducatives pour les groupes de travail roms créés par les conseils municipaux. Les groupes de travail roms locaux disposent donc des outils nécessaires pour diffuser efficacement les informations relatives à la législation sur la non-discrimination au niveau local. Dans un proche avenir, les autres comités consultatifs régionaux se proposent d'encourager les municipalités et la communauté rom à créer ce type de groupes de travail locaux.

43. En 2005, des projets, financés par le Fonds social européen, ont été lancés en Finlande dans le cadre de l'initiative EQUAL; ces projets visent à permettre aux Roms de trouver des emplois dans les provinces du sud et de l'est de la Finlande, ainsi que dans les régions de Jyväskylä et de Oulu. Ces projets, qui ont acquis une notoriété dans ces régions, sont parvenus à véhiculer une image positive des Roms en tant qu'employés, ce qui a aidé cette communauté à accéder à l'éducation et à la carrière qu'elle mérite.

44. Outre les projets visant à permettre aux Roms de trouver des emplois, les comités consultatifs régionaux et les groupes de travail roms locaux ont poursuivi leurs discussions avec les centres pour l'emploi et le développement économique et ont lancé dans tout le pays des formations orientées vers le marché du travail à l'intention des Roms.

Article 3: Égalité entre les sexes

Q7. Exposer plus précisément les raisons pour lesquelles l'écart de rémunération entre hommes et femmes persiste, et décrire les effets des mesures prises sur le plan juridique et dans la pratique pour corriger les inégalités de salaire entre hommes et femmes.

45. De nombreuses causes sont à l'origine de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Cet écart semble être lié au fait que le clivage entre métiers masculins et métiers féminins est profondément ancré dans le marché du travail. D'après les études réalisées, la ségrégation sur le marché du travail explique environ la moitié de l'écart de rémunération entre les sexes. Dans les professions majoritairement féminines, le niveau des salaires est plus bas que dans les professions essentiellement masculines. Telle est la situation actuelle en dépit du fait que les femmes ont en moyenne un niveau d'éducation supérieur à celui des hommes. Beaucoup plus de femmes que d'hommes travaillent dans le secteur public (pour l'État et les municipalités), où le niveau des salaires est plus bas que dans le secteur privé.

46. Outre la ségrégation horizontale, il existe également une ségrégation verticale sur le marché du travail. Davantage de femmes ont accédé à des positions dirigeantes à différents niveaux mais, malgré ces évolutions positives, les hommes restent toujours plus nombreux que les femmes parmi les cadres supérieurs, ce qui se traduit dans l'écart de rémunération entre les sexes.

47. La manière dont est utilisé le congé parental semble aussi freiner la carrière des femmes et l'évolution de leur rémunération. Dans la majorité des cas, ce sont toujours les femmes qui prennent leur congé parental même si les hommes ont depuis longtemps largement la possibilité d'en bénéficier également.

48. Le Gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à régler le problème de l'écart de rémunération. En s'appuyant sur son programme, le Gouvernement a lancé au printemps 2006 un programme d'égalité de rémunération fondé sur trois piliers. Un groupe de suivi de haut niveau a été nommé dans le cadre du programme et a commencé ses travaux. Il se compose, entre autres, des directeurs généraux de toutes les organisations d'employeurs et d'employés, d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires. L'égalité de rémunération n'avait jamais été encouragée auparavant à un niveau aussi élevé en Finlande.

49. Il existe un écart de 20 % entre la rémunération des femmes et celle des hommes si l'on se fonde sur le revenu mensuel moyen gagné pour un nombre d'heures de travail normal. L'un des objectifs généraux du programme est de réduire cet écart de 5 % d'ici à 2015. Le programme d'égalité de rémunération comporte des objectifs touchant les systèmes de recrutement, la ségrégation du marché du travail en ce qui concerne les perspectives de carrière des femmes, les politiques salariales et contractuelles, l'élaboration de statistiques et la coopération que cela implique, les questions liées à la vie de famille et au travail, la responsabilité civique des entreprises et les plans visant à obtenir l'égalité. Pour ce qui est de ces questions, la réalisation du programme nécessite environ 30 séries de mesures. Certaines de ces mesures devront être prises par l'État, d'autres nécessiteront des efforts communs entre l'État et les organisations du marché du travail, d'autres encore seront le résultat d'une coopération entre ces dernières.

50. La plupart des initiatives faisant partie du programme ont déjà été lancées, le groupe de suivi de haut niveau assurant le contrôle de leur déroulement. Lorsqu'il est évident que les objectifs n'ont pas été atteints, le groupe de suivi prend éventuellement des mesures pour faire en sorte que ces objectifs soient respectés. Le mandat de ce groupe prendra fin le 31 mars 2007. Cependant, des objectifs ont été fixés jusqu'en 2015; le nouveau Gouvernement devrait donc reprendre le programme d'égalité de rémunération.

51. Le Gouvernement s'est efforcé de réduire la ségrégation sur le marché du travail en adoptant différents types de mesures exécutées à la fois au niveau du marché du travail et des établissements scolaires, ainsi que par les autorités scolaires. Afin de pouvoir exercer une influence sur les choix éducatifs et professionnels traditionnels, il est nécessaire de changer les attitudes et les stéréotypes traditionnellement attachés à la femme et à l'homme, ce qui prendra du temps. Le Gouvernement s'est également efforcé de promouvoir les perspectives de carrière des femmes tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

52. La législation sur le congé parental a été modifiée en 2006. Cette modification visait principalement à encourager les pères à faire valoir plus souvent leur droit au congé parental, ce qui permettrait de répartir plus équitablement les indemnités de congé parental versées par les employeurs entre les entreprises des secteurs majoritairement masculins et celles des secteurs essentiellement féminins. Le Gouvernement s'est également efforcé d'encourager les pères à prendre leur congé parental en menant des campagnes d'information.

53. La question de l'égalité de rémunération à travail égal a été examinée au titre de l'article 7 2) c), dans le cinquième rapport périodique.

54. Les dispositions de la loi 609/1986 sur l'égalité entre les hommes et les femmes (dénommée plus tard loi sur l'égalité) relatives à l'interdiction de la discrimination salariale ont été amendées en 2005. En vertu de l'article 8 2) 2) de cette loi, les actes d'un employeur doivent être considérés comme une discrimination illégale si, lorsqu'il prend des décisions concernant la rémunération d'une personne ou d'autres conditions d'emploi, cet employeur agit de telle manière que la personne concernée se retrouve en position défavorable en raison d'une grossesse, d'un accouchement ou de tout autre motif lié à son sexe. En vertu de l'article 2 3), il y a aussi discrimination illégale lorsque l'employeur fixe une rémunération ou d'autres conditions d'emploi de telle sorte que, en raison de son sexe, une ou des employée(s) se retrouve(nt) dans une situation moins favorable que celle d'un ou plusieurs autres employés engagés par l'employeur pour un travail similaire ou correspondant.

55. Le Médiateur pour les minorités chargé de l'égalité et le Conseil de l'égalité contrôlent l'application de la loi sur l'égalité. En vertu de l'article 19 de cette loi, une personne qui estime être victime de discrimination, telle qu'elle est définie dans la loi, peut demander au Médiateur pour les minorités des instructions et des conseils à ce sujet. En vertu des articles 11 et 12, quiconque n'a pas respecté l'interdiction de discrimination prévue à l'article 8 peut être tenu de verser une indemnité à la victime. Cette indemnité doit être demandée en saisissant un tribunal dans le ressort duquel se trouve l'employeur. Les dispositions de l'article 3 du chapitre 47 du Code pénal (302/2004) sanctionnent la discrimination en matière d'emploi.

56. La loi sur l'égalité fait obligation à tout employeur d'avoir un objectif et un plan clairs pour promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment par la mise en œuvre d'un plan pour

l'égalité, prescrit par l'article 6 a) de la loi sur l'égalité. La mise en place d'un plan pour l'égalité sur le lieu de travail vise à réduire la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail et à promouvoir le principe de l'égalité de rémunération à travail égal.

57. En vertu de cette disposition, un employeur qui emploie régulièrement au moins 30 personnes est tenu d'appliquer des mesures visant à promouvoir l'égalité en respectant les conditions définies dans un plan annuel pour l'égalité, en particulier en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi.

58. Le plan pour l'égalité doit être élaboré en coopération avec les représentants du personnel et comprendre, entre autres choses, un rapport sur la situation en ce qui concerne l'égalité entre les sexes. Ce rapport doit comporter une partie traitant des fonctions occupées par les hommes et les femmes ainsi qu'une étude sur les catégories de fonctions féminines et masculines, sur leur rémunération et les écarts de rémunération ainsi que sur les mesures qui doivent être adoptées et mises en œuvre pour promouvoir l'égalité entre les sexes et atteindre la parité salariale.

59. La loi sur l'égalité n'indique pas de façon détaillée comment réaliser une étude sur la rémunération qui ferait partie du rapport sur la situation concrète en matière d'égalité entre les sexes sur le lieu de travail. Le mode d'élaboration de cette étude peut varier en fonction du secteur et de l'employeur. La réalisation d'une étude sur la rémunération est un bon moyen d'obtenir des informations actualisées sur tous les salaires des femmes et des hommes, appartenant à différentes catégories ou à différents groupes, en fonction des postes qu'ils occupent. Cette étude permet également de comparer les salaires des personnes qui occupent des fonctions tout aussi exigeantes, dans le cadre de différentes conventions collectives. Elle constitue aussi un moyen de donner beaucoup plus la possibilité au délégué d'atelier, au Médiateur pour l'égalité ou à un autre représentant des employés de réaliser des études sur le principe de l'égalité de rémunération à travail égal et de promouvoir ce principe.

60. Pour que les plans pour l'égalité contribuent à promouvoir concrètement l'égalité salariale, il importe de comparer la rémunération des femmes et des hommes afin d'expliquer les éventuelles disparités. L'étude peut révéler des anomalies éventuelles au niveau de la structure et du fonctionnement des systèmes de rémunération et permettre ainsi de développer ces systèmes dans la perspective de l'égalité. L'employeur devra examiner les anomalies susceptibles d'être révélées par l'étude et remédier aux éventuelles situations illégales de discrimination salariale.

61. Au sujet de l'adoption, le 5 avril 2005, de la loi modifiée sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le Parlement a demandé au Gouvernement de suivre attentivement l'application de la loi et de présenter à la commission parlementaire de l'emploi et de l'égalité un rapport sur l'élaboration, la teneur et les effets des plans pour l'égalité, et sur la disponibilité de données salariales d'ici à la fin de 2009. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a commencé à travailler sur ce rapport en collaboration avec les organisations du marché du travail.

62. Les systèmes de rémunération du secteur public ont été réformés et sont désormais fondés sur les exigences propres à chaque fonction et sur les résultats individuels. Presque tous les organismes publics ont déjà réformé leur système de rémunération, ces réformes concernant environ 98 % des fonctionnaires et du secteur public. Ces réformes ont permis aux organismes publics de mettre en place des systèmes de rémunération analytiques et transparents qui

n'établissent pas d'écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sans une raison valable.

63. Au printemps 2005, les organisations centrales du marché du travail et le Gouvernement ont adopté un programme complet visant à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. L'un des objectifs de ce programme était de réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes, qui est actuellement de 20 %, d'au moins 5 % d'ici à 2015. Ce programme a également fixé plusieurs autres objectifs visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Au printemps 2006, le Ministère des affaires sociales et de la santé a créé un groupe de travail triangulaire chargé de suivre la mise en œuvre du programme pour l'égalité de rémunération.

64. Au printemps 2006, les partenaires sociaux européens ont adopté un «*cadre d'actions pour l'égalité des sexes*», dans lequel ils s'engageaient à promouvoir l'égalité entre les sexes dans le monde du travail. La réduction de l'écart de rémunération entre les sexes constitue l'une des priorités définies dans cet accord-cadre, qui part du principe que cet écart est lié à la différenciation qui existe sur le marché du travail. En tant qu'employeurs, le Gouvernement, les collectivités locales et l'Église sont membres du Centre européen d'entreprises à participation publique et se sont donc engagés à mettre en œuvre l'égalité de rémunération entre les sexes, notamment au moyen de cet accord-cadre. Presque toutes les autres organisations centrales du marché du travail sont également membres d'organisations européennes du marché du travail qui sont parties à cet accord-cadre.

POINTS RELATIFS À DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DU PACTE (art. 6 à 15)

Article 6: Droit au travail

Q8. Donner un complément d'information sur les dispositions de la législation du travail dans l'État partie visant à garantir la sécurité de l'emploi aux groupes de travailleurs les plus vulnérables, tels que les travailleurs à temps partiel et le personnel «de réserve». Le Comité souhaiterait en particulier: a) connaître la définition des cas où une «raison valable» justifie l'établissement d'un contrat de travail temporaire; b) savoir si la législation en vigueur prévoit un renversement de la charge de la preuve dans les cas de contrats de travail temporaires conclus pour une raison valable; c) avoir des renseignements concernant les moyens de recours auxquels peuvent avoir accès les travailleurs à temps partiel lorsque l'autorité judiciaire compétente établit que leur contrat de travail a été résilié sans raison valable (E/C.12/FIN/5, par. 32 et suiv.).

a) Raison valable

65. La loi sur les contrats de travail de 2001, prévoit qu'un contrat de travail a une durée illimitée, à moins que, pour une raison valable, il n'ait été conclu pour une durée déterminée. La loi dispose en outre que les contrats conclus pour une durée déterminée à l'initiative de l'employeur, sans raison valable, et les contrats temporaires ultérieurs conclus sans raison valable sont réputés avoir une durée de validité indéterminée.

66. La loi ne définit pas la notion de «raison valable» de façon plus détaillée et la réglementation repose sur une clause générale. La liste de raisons susceptibles d'être invoquées pour conclure un contrat de travail temporaire, qui figurait dans la loi précédente, a été supprimée de la loi de 2001. Dans le projet de loi y relatif (*HE 157/2000 vp*), il est toutefois précisé que les motifs mentionnés à l'article 2 2) de l'ancienne loi sont toujours à prendre en considération pour apprécier la notion de raison valable, à savoir 1) la nature de la tâche, 2) le caractère temporaire de l'emploi, 3) l'affectation à un poste d'apprenti ou toute autre raison de cet ordre et 4) d'autres motifs des activités de l'entreprise ou de la tâche à accomplir.

67. S'agissant de la définition de la notion de raison valable, il importe de relever tout d'abord que la loi n'empêche pas les parties contractantes de conclure un contrat à durée déterminée si cela se justifie pour des raisons pratiques. D'autre part, cette notion doit être interprétée en partant du principe que des contrats temporaires ne sauraient être utilisés pour contourner la protection contre la résiliation unilatérale du contrat de travail. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une raison valable dans un cas particulier, il convient de prendre en considération à la fois les circonstances du moment et les possibilités que le travail soit accompli.

68. Selon les commentaires formulés par le Gouvernement dans son projet de loi relatif à la loi sur les contrats de travail, les contrats à durée déterminée ne sauraient être acceptés lorsque l'employeur a un besoin permanent de main-d'œuvre. En pareil cas, tous les contrats de travail doivent être conclus pour une durée indéterminée. Ainsi, lorsqu'il élabore sa stratégie d'entreprise et applique sa politique de gestion du personnel, l'employeur doit tenir compte, dans toute la mesure possible, du principe fondamental de la loi, à savoir que les contrats de travail sont conclus pour une durée indéterminée.

69. En Finlande, les notions de «contrat» et de «temps partiel» ne sont pas automatiquement applicables aux relations de travail dans le secteur public.

70. Les raisons qui justifient des relations de travail temporaires dans le secteur public sont exposées à l'article 9 de la loi sur la fonction publique de l'État (750/1994), qui prévoit qu'une personne peut occuper un poste de fonctionnaire à titre temporaire ou pour une période limitée si la nature du travail, la nécessité d'un remplacement, une modification temporaire de la définition du poste en question le justifient ou s'il s'agit d'un poste d'apprenti. En pareil cas, il ne s'agit pas d'une nomination mais d'une relation de travail. Des dispositions distinctes s'appliquent à l'autorité habilitée à nommer un candidat et à la procédure de nomination dans les cas visés dans le présent paragraphe.

71. Conformément à la loi sur la fonction publique de l'État, un fonctionnaire peut être nommé à un poste à titre temporaire ou pour une période limitée si cela est justifié par un motif raisonnable lié à la nature de la tâche ou aux activités du service concerné.

b) Inversion de la charge de la preuve

72. Si les parties contractantes ne s'entendent pas sur la validité du contrat, la partie qui invoque la durée déterminée doit apporter la preuve que le contrat a été conclu pour une durée déterminée et que cette option est justifiée par l'un des motifs énoncés dans la loi sur les contrats de travail. Cette inversion de la charge de la preuve avantage les personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée.

73. Dans le secteur public, il incombe à l'autorité compétente d'évaluer le bien-fondé des motifs invoqués pour justifier une relation de travail temporaire.

c) Rétablissement d'une relation de travail pour un employé à temps partiel

74. Si le système juridique finlandais ne prévoit pas le rétablissement d'un contrat de travail résilié de manière illégale, il prévoit en revanche la possibilité pour l'employé concerné d'obtenir réparation. Selon la loi sur les contrats de travail, l'employeur qui résilie un contrat de travail sans respecter les raisons prévues dans la loi est tenu d'indemniser l'employé concerné pour licenciement abusif. Cette indemnité doit correspondre à somme d'un montant équivalant à un minimum de trois mois et à un maximum de vingt-quatre mois de salaire.

75. L'article 56 de la loi sur la fonction publique de l'État dispose qu'un fonctionnaire qui a été nommé temporairement ou pour des périodes temporaires successives sans justification légale a droit, lorsque sa relation de travail dans le service concerné prend fin par le simple fait qu'il ne fait plus partie des fonctionnaires de ce service, à une indemnité correspondant à un minimum de six mois et à un maximum de vingt-quatre mois de salaire. Le versement de cette indemnité est ordonné par la Commission de la fonction publique à laquelle la demande d'indemnisation doit être présentée dans les six mois qui suivent la rupture de la relation de travail.

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

Q9. Expliquer plus précisément comment l'État partie veille à ce que le salaire minimum soit suffisant pour permettre aux travailleurs et à leur famille dans tous les secteurs – y compris ceux qui ne sont pas couverts par un accord collectif – d'avoir un niveau de vie décent, conformément aux dispositions du Pacte (E/C.12/FIN/5, par. 36).

76. En Finlande il n'y a pas de loi spécifiquement consacrée au salaire minimum. La loi sur les contrats de travail ne contient pas non plus de dispositions relatives au montant du salaire. Celui-ci est généralement fixé par les conventions collectives sectorielles dont les dispositions générales relatives au montant de la rémunération valent aussi pour les salariés des entreprises de la même branche qui ne sont pas couvertes par une convention collective.

77. En l'absence d'une convention collective applicable au secteur concerné, le montant de la rémunération de l'employé est précisé dans son contrat de travail. En pareil cas, le salaire minimum doit correspondre à un salaire raisonnable. L'article 2 du chapitre 10 de la loi sur les contrats de travail dispose que si une clause ou une condition d'un contrat de travail est contraire à la bonne pratique ou déraisonnable à un autre titre, elle peut être remaniée ou ignorée. Il en résulte qu'un salaire déraisonnable peut être réajusté ultérieurement. Selon l'article 3 de la loi, si une clause ou une condition du contrat de travail est nulle et non avenue car contraire à une disposition qui protège l'employé, les autres dispositions du contrat de travail demeurent applicables.

78. La question de savoir si le salaire convenu est normal et raisonnable est tranchée par un tribunal de droit commun dans chaque cas d'espèce. À cette fin, le tribunal se réfère à une convention collective d'application générale couvrant un secteur «proche».

Article 9: Droit à la sécurité sociale

Q10. Fournir des données ventilées sur les personnes et les familles ayant droit à une protection sociale et sur les prestations garanties. À ce sujet, fournir des renseignements à jour sur les incidences de la nouvelle loi sur le statut et les droits des usagers des services de protection sociale (812/2000), qui a pour objet de garantir le droit des usagers à «des services de qualité et à un traitement non discriminatoire» en matière de protection sociale (E/C.12/FIN/5, par. 369).

Statistiques relatives aux usagers des services de protection sociale en 2005

Services destinés aux enfants et aux familles

- 186 058 enfants ont été accueillis dans des crèches municipales (54,3 % des enfants âgés de 1 à 6 ans);
- 57 912 enfants ont reçu une éducation préscolaire (99,9 % des enfants de 6 ans);
- Des allocations de garde d'enfant à domicile ont été versées à 67 844 familles pour 103 313 enfants;
- Des allocations familiales ont été versées à 569 633 familles pour 1 034 400 enfants.

Protection de l'enfance:

- 59 101 enfants et adolescents ont bénéficié de mesures d'assistance;
- 9 162 enfants ont été placés dans des institutions;
- Les offices municipaux de protection sociale ont confirmé 40 124 accords relatifs à l'entretien, au lieu de résidence et au droit de visite d'enfants et 34 559 accords de pension alimentaire;
- Au 31 décembre, des allocations de subsistance avaient été accordées au profit de 102 743 enfants (9,3 % des enfants de moins de 18 ans);
- 12 812 familles avec enfants (2,2 % de l'ensemble des familles avec enfants) ont reçu une aide à domicile municipale;
- Des services de consultation psychologique et familiale ont été fournis à un total de 70 637 personnes, dont 30 963 enfants et 39 674 adultes;
- Les établissements d'accueil mère-enfant comptaient 637 clients et les foyers d'accueil pour personnes victimes de violence familiale 3 605 clients.

Services destinés aux personnes âgées

- 19 488 pensionnaires résidaient dans des foyers pour personnes âgées au 31 décembre;

- 25 949 personnes vivaient dans des résidences médicalisées pour personnes âgées au 31 décembre;
- Des services municipaux d'aide à domicile ont été fournis à 85 396 foyers comptant des personnes âgées (soit 10 % du total de la population âgée de 65 ans ou plus);
- 107 827 clients âgés de 65 ans et plus ont bénéficié de services auxiliaires fournis à domicile;
- Une allocation pour soins informels a été versée à 30 145 personnes, dont 19 726 étaient âgées de 65 ans ou plus et 10 419 avaient moins de 65 ans;
- Des services municipaux d'aide à domicile, des services auxiliaires ou une allocation pour soins informels ont été fournis à 25,3 % des personnes âgées de 65 ans ou plus (dont certaines ont cumulé plusieurs de ces prestations).

Services destinés aux personnes handicapées

Nombre total de bénéficiaires en 2005:

- Des services de transport ont été fournis à 80 937 personnes lourdement handicapées (1,5 % de la population);
- Des services d'interprètes ont été fournis à 3 530 personnes (0,07 % de la population);
- 2 775 personnes lourdement handicapées vivaient dans des résidences médicalisées (0,05 % de la population);
- 7 857 personnes (0,15 % de la population) ont bénéficié d'aménagements de leur domicile;
- 4 321 personnes ont bénéficié d'une aide à domicile (une personne peut avoir cumulé plusieurs services destinés aux personnes handicapées pendant l'année).

Services destinés aux personnes souffrant d'un handicap mental; nombre de bénéficiaires au 31 décembre:

- 2 518 personnes vivaient dans des établissements pour handicapés mentaux;
- 4 868 personnes vivaient dans des logements protégés accueillant des handicapés mentaux et offrant une assistance vingt-quatre heures sur vingt-quatre;
- 2 646 personnes vivaient dans d'autres types de logements protégés pour handicapés mentaux;
- 1 094 personnes étaient placées dans des familles d'accueil;

- 11 926 personnes ont participé à des ateliers protégés ou fréquenté des centres d'activités destinées aux handicapés mentaux;
- Des services municipaux d'aide à domicile ont été fournis à 5 662 foyers comptant une personne handicapée en 2005.

Services destinés aux toxicomanes

Nombre de clients en 2005:

- 48 722 personnes ont été soignées dans des établissements de la fondation A-clinic ou d'autres centres de traitement de brève durée, dont 42 783 dans les premiers et 5 939 dans les seconds;
- 3 805 personnes ont fait des séjours dans des unités de traitement résidentiel;
- 1 291 personnes ont été accueillies dans des foyers d'accueil temporaire pour toxicomanes;
- Des établissements de désintoxication et de réadaptation ont accueilli 22 389 clients en 2005.

Complément de revenu

79. Un complément de revenu a été versé à 238 848 foyers et 377 376 personnes (7,2 % de la population). Depuis 2004, le nombre de foyers bénéficiaires a diminué de près de 5 % (4,8 %) et le nombre d'individus bénéficiaires de 5,9 %.

80. En vertu de la loi sur le statut et les droits des usagers des services de protection sociale (812/2000), chaque municipalité doit disposer depuis 2001 d'un médiateur pour les affaires sociales, qui a notamment pour attribution de conseiller les clients des services sociaux et de les aider le cas échéant à rédiger des plaintes contre des fonctionnaires de la protection sociale. Une étude a été réalisée en 2002, à la demande du Ministère des affaires sociales et de la santé, pour définir les fonctions du médiateur pour les affaires sociales.

81. Cette étude a révélé à quel point la fonction de médiateur pour les affaires sociales était nécessaire. La communication, la fourniture d'informations et de conseils, la médiation et l'amélioration du statut des clients en général représentent les principales attributions de ce dernier. La grande majorité des clients le consultent sur la question du revenu minimum garanti.

82. Selon les estimations des médiateurs, leurs activités ont favorisé un meilleur respect des droits de leurs clients dans les questions relatives au revenu minimum garanti. En ce qui concerne les services en faveur des personnes handicapées, l'aide à domicile et la prise en charge des personnes âgées dans des institutions, ainsi que les garderies d'enfants et les services destinés aux handicapés mentaux, le statut des clients s'est amélioré avec le système des médiateurs.

83. Il est prévu de développer encore le système des médiateurs. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a mis sur pied un groupe de travail chargé de redéfinir les attributions des

médiateurs en vue d'évaluer leurs activités dans les municipalités, et de se demander s'il y a lieu de les étendre en formulant éventuellement des propositions à ce sujet.

84. Les responsables de la protection sociale ne disposent pas de données permettant d'évaluer les effets que la loi sur le statut et les droits des usagers des services de protection sociale a pu avoir dans d'autres domaines. Les droits des usagers des services de protection sociale ne sont pas définis dans cette loi mais dans d'autres textes législatifs relatifs à la protection sociale.

Article 10: Protection de la famille

Q11. Fournir des renseignements à jour et détaillés – y compris des données statistiques ventilées concernant les cinq dernières années – sur les mesures prises pour lutter contre le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Fournir également des renseignements sur les résultats de ces mesures et sur les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

85. Les nouvelles dispositions du Code pénal (650/2004) entrées en vigueur le 1^{er} août 2004 qualifient d'infraction pénale la traite et la traite aggravée des être humains. Elles répondent à l'obligation de criminalisation définie dans la décision-cadre publiée en 2002 par le Conseil de l'Union européenne et dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

86. Les infractions en question sont considérées comme extrêmement graves, puisqu'elles sont punies d'une peine d'emprisonnement de six à dix ans. En outre, en vertu de cette loi, une personne morale peut désormais être tenue pénalement responsable d'infractions liées à la traite d'êtres humains et se voir imposer une amende d'un montant maximum de 850 000 euros. Par ailleurs, une personne morale est tenue responsable de tout dommage ou préjudice résultant d'une infraction commise dans le cadre de ses activités.

87. À la suite de l'entrée en vigueur, en août 2004, des dispositions du Code pénal relatives à la traite des être humains, 12 cas de traite présumés en Finlande ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire. La première condamnation pour traite a été prononcée en 2006, mais ce jugement n'a pas encore acquis force exécutoire, car il fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Dans l'affaire susmentionnée, le tribunal de district d'Helsinki a condamné sept citoyens finlandais et estoniens pour traite et traite aggravée. La peine la plus lourde a été une peine d'emprisonnement de cinq ans. Les autres peines allaient de trois ans et huit mois à deux ans et trois mois. En outre, dans cette même affaire, une personne a été condamnée à un an d'emprisonnement pour proxénétisme.

88. Outre ce qui précède, des enquêtes ont été ouvertes dans 54 cas d'infractions liées à la traite d'êtres humains. En l'occurrence, les chefs d'inculpation sont: proxénétisme aggravé, facilitation aggravée d'entrée illégale et discrimination au travail assimilable à l'extorsion (information datant de novembre 2006).

89. Lorsqu'on veut dénoncer des cas de traite d'êtres humains, les faire et venir en aide aux victimes, le plus difficile est de rencontrer ces dernières et de mettre en évidence ce genre de situation. À cette fin, il est utile d'améliorer la coopération entre les autorités et de développer

l'éducation et la formation ainsi que l'information du public. C'est précisément ce à quoi il faut s'attacher.

90. En vertu des nouvelles dispositions de la loi sur les étrangers (619/2006), entrées en vigueur le 31 juillet 2006, les victimes de traite bénéficient d'un permis de résidence et d'un délai de réflexion. Un permis de résidence de durée déterminée peut être délivré à toute personne dont on a de bonnes raisons de croire qu'elle est victime de traite, pour autant qu'elle ait cessé toute relation avec celui qui l'exploitait et qu'elle soit disposée à coopérer avec les autorités à l'établissement de la vérité.

91. Le permis de résidence peut être renouvelé tant que cette situation perdure. Les victimes qui se trouvent dans une situation vulnérable reçoivent un permis de résidence permanente et ne sont pas tenues de coopérer avec les autorités. Avant de délivrer le permis de résidence, les autorités peuvent accorder aux victimes un délai de réflexion de trente jours à six mois, pour leur laisser le temps de se remettre de leurs traumatismes et de décider si elles veulent coopérer avec les autorités.

92. La loi sur l'aide aux victimes de la traite est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Avant cela, il existait un système provisoire d'aide aux victimes de la traite, géré à partir de deux centres d'accueil relevant du Ministère du travail. Logement et assistance seront fournis (comme c'est déjà le cas actuellement) par des réseaux d'intervenants différents comme ces deux centres d'accueil (qui servent exclusivement de centres de coordination), des foyers d'accueil, des ONG et divers services publics et privés polyvalents qui offrent un soutien psychologique, des conseils juridiques, une aide d'urgence et d'autres services d'appui. S'il n'est pas prévu d'ouvrir des résidences protégées pour les victimes, celles-ci sont toutefois logées séparément des demandeurs d'asile, en dehors des centres d'accueil.

93. Selon les données statistiques, huit personnes victimes de traite au total ont bénéficié d'une assistance en 2006, soit trois hommes et cinq femmes, dont deux mineures. Quatre de ces victimes sont encore prises en charge par des services de soutien tandis que trois autres ont réintégré la vie active et une est sortie du système.

94. Les étapes les plus délicates dans la mise en œuvre du système de soutien sont l'organisation d'activités d'approche efficaces, la fourniture d'une assistance à toutes les victimes et la prévention de la revictimisation.

95. Le 25 août 2005, le Gouvernement a approuvé un vaste plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, qui met l'accent sur l'aide aux victimes, et sur la base duquel des amendements ont déjà été apportés à la loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile (493/1999). Le nouveau délai pour la révision du plan d'action par un groupe directeur relevant du Ministère du travail expirera le 31 mai 2007.

96. Plusieurs groupes de travail ont été établis en vue de mettre en œuvre le plan d'action national. Le Ministère de l'intérieur a aussi élaboré son propre plan d'action contre la traite des êtres humains et mis en place deux groupes de travail dans ses services administratifs pour en suivre la mise en œuvre.

97. La traite des êtres humains est étroitement liée à la vente de services sexuels et au proxénétisme. Bien souvent, la traite des êtres humains a pour objectif l'exploitation sexuelle des victimes. Le proxénétisme et le proxénétisme aggravé sont sanctionnés par les articles 9 et 9a du chapitre 20 du Code pénal. Au début octobre 2006, des dispositions concernant le fait d'abuser d'une personne qui est victime du commerce du sexe (art. 8 du chapitre 20 du Code pénal se rapportant à l'achat de services sexuels à une victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme) ont été adoptées. Selon l'article 8a du chapitre 25 du Code pénal, le fait d'acheter des services sexuels à un jeune de moins de 18 ans est un délit punissable. L'achat et la vente de services sexuels dans un lieu public sont sanctionnés par les dispositions de la loi sur l'ordre public.

98. La Finlande est devenue partie au Protocole additionnel à la Convention de Palerme susmentionné du 7 octobre 2006. L'adhésion à la Convention n'a pas nécessité d'amendements à la législation en vigueur. Comme indiqué plus haut, les exigences imposées en matière de criminalisation étaient déjà satisfaites auparavant.

99. Le Ministère de l'intérieur a élaboré son propre plan d'action pour la prévention et l'examen des infractions liées à la traite des êtres humains.

100. Le Ministère des affaires étrangères prépare la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ETS 197) qui a été signée par la Finlande en 2005.

Q12. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les viols et autres formes de violence pour lesquels des procédures pénales ont été instituées, ainsi que des données ventilées sur le nombre de personnes victimes de violence fondée sur le sexe (E/C.12/FIN/5, par. 133 et suiv., notamment par. 141 et 145).

Décision de principe du Gouvernement

101. L'un des objectifs de l'action gouvernementale est de faire baisser la violence à l'égard des femmes. Cet objectif est à l'origine de la décision de principe adoptée par le Gouvernement le 14 décembre 2006, qui propose un programme national d'action visant à faire reculer la violence.

102. Dans cette décision de principe, le Gouvernement s'engage à lutter contre la violence à l'égard des femmes en améliorant les moyens d'intervention et les mesures d'assistance et en facilitant l'accès à l'aide. Il est prévu de faciliter la procédure de notification des actes de violence, de traduire les coupables en justice et de leur faire suivre une thérapie. En outre, des programmes destinés à briser le cercle vicieux de la violence seront portés à l'attention du public. Une coopération sera mise en place, en particulier avec les travailleurs sociaux et la police, pour pouvoir intervenir rapidement et assurer une coordination des activités d'assistance entre les différents services.

103. Dans le cadre des soins de santé, la décision de principe prévoit d'améliorer la qualité des soins fournis aux victimes, de promouvoir des moyens de repérer les victimes d'agressions et de former le personnel. Elle envisage en outre la création d'un mécanisme national d'urgence pour

les services sociaux. Il appartient au travailleur social de planifier l'organisation des services, l'assistance et les mesures de protection en faveur de toute victime d'actes de violence.

104. Les mesures proposées dans la décision visent à augmenter la probabilité d'appréhender les délinquants en améliorant les enquêtes conduites par la police et en donnant aux victimes la possibilité de déposer plainte plus facilement. La police est obligée d'aider les personnes menacées de violence à élaborer un plan de protection. En prévision de rencontres éventuelles en vertu d'une ordonnance d'interdiction temporaire, la sécurité des victimes sera intensifiée par des mesures de protection et par l'utilisation de nouvelles technologies pour la surveillance électronique des personnes faisant l'objet de ce genre d'ordonnance. Sur le plan régional, un réseau de foyers d'accueil et une permanence téléphonique gratuite fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre seront assurés aux femmes victimes de violence.

La violence en chiffres

105. Selon les chiffres du bureau finlandais de la statistique sur les causes de décès, en 2004, 17 femmes sont décédées suite à des violences domestiques et 15 suite à des actes de violence exercés par leur partenaire. Le nombre de décès de femmes victimes de violence est en recul. Quatre-vingt pour cent des personnes décédées des suites de violences exercées par leur partenaire sont des femmes.

106. Selon les renseignements de la police, 25 femmes ont fait l'objet d'une atteinte à la vie en 2005. Le nombre total d'agressions signalées s'est élevé à 30 610, soit 2 % de plus que l'année précédente et 12 473 femmes ont porté plainte pour agression. En 2005, quelque 605 viols ont été signalés à la police, soit 14 de plus qu'en 2004.

107. Selon le bureau finlandais de la statistique, la police a enregistré 4 109 plaintes de personnes victimes de violence familiale en 2005, soit 5 % de plus que l'année précédente. Sur ce total, 3 195 victimes étaient des femmes et 914 des hommes, et dans 444 cas les violences ont été imputées à une femme. Dans les cas de violence familiale, il s'agit le plus souvent de brutalités commises par des hommes sur des femmes. Les cas de violence exercée par une femme contre une femme sont plutôt rares.

108. En 2005, la police a dû intervenir plus souvent chez des particuliers. Sur un total de 81 200 interventions à domicile, 17 130 concernaient des cas de violence familiale. En 2006, la police a fait 85 575 interventions à domicile dont 17 643 concernaient des cas de violence familiale.

109. En 2005, 1 844 ordonnances d'interdiction ont été prises et 123 d'entre elles ont été adoptées à l'égard d'un membre de la famille. En 2006, les chiffres correspondants étaient de 1 785 et de 93. Quatre-vingt des ordonnances d'interdiction prises à l'égard d'un membre de la famille étaient temporaires, ce qui donne une idée de l'activité de la police.

110. Les actes les plus violents ont été commis par des hommes ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 2

Nombre de personnes suspectes	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Hommes	15 157	14 691	14 830	15 373	15 437	15 580
Femmes	2 286	2 309	2 401	2 572	2 860	2 868
Total	17 443	17 000	17 231	17 945	18 297	18 448

Source: PolStat (système de données sur les résultats de la police).

111. Une analyse par sexe révèle que le nombre d'hommes soupçonnés d'être violents est resté stable pendant la période 2000-2005, se situant aux alentours de 15 000. En revanche, le nombre de femmes soupçonnées d'être violentes est bien moins élevé, mais il a progressé régulièrement, passant de 2 286 en 2000 à 2 868 en 2005. On observe la même tendance au sujet des agressions, dont le nombre diffère nettement entre les sexes mais accuse une augmentation plus marquée chez les femmes.

112. En 2005, 593 viols ont été signalés à la police. Dans la plupart des cas, les victimes étaient des femmes. Le nombre annuel de plaintes enregistrées par la police concernant des cas de viol présumé est en nette augmentation: alors qu'il était de 352 en moyenne entre 1987 et 1989, cette moyenne annuelle est passée à 558 pendant la période 2000-2005.

113. L'augmentation du nombre de viols et d'autres actes de violence contre des femmes signalés à la police s'explique au moins en partie par l'intensification de l'action de la police. Le nombre d'interventions et de rapports établis par des fonctionnaires de police est en augmentation. La population est aussi plus sensible à ces crimes et plus susceptible de les dénoncer à la police.

114. Il entre dans les attributions de la police de prévenir les actes de violence et d'y mettre fin, de garantir la sécurité et de procéder à des enquêtes préliminaires efficaces en coopération avec divers intervenants. En 2006, elle a choisi de mettre particulièrement l'accent sur la lutte contre la violence. À cette fin, le Commandement en chef de la police a établi un groupe de travail qui a préparé un plan d'action à la fin 2005. Ce plan d'action est particulièrement axé sur la lutte contre la violence familiale.

115. Le rapport établi par ce groupe de travail sur les mesures adoptées par la police pour prévenir et réduire la violence (*«Poliisin toimenpiteet väkivallan estämisessä ja vähentämisessä»*) fait partie de la série des documents du Commandement en chef de la police et peut être consulté sur le site Web de la police finlandaise à l'adresse suivante: <http://www.poliisi.fi/julkaisu/poliisi102005>.

116. Dans ses recommandations, contenues dans son plan d'action, le Groupe de travail insiste sur la nécessité d'améliorer la qualité des activités de base de la police. Il met en particulier l'accent sur les opérations des patrouilles de terrain et sur les enquêtes, qui devraient viser un niveau de qualité élevé et une utilisation complète et appropriée des moyens disponibles. Il s'agit d'améliorer la prévention et la dénonciation des actes de violence, de briser la spirale de

la violence, d'intervenir dans la criminalité occulte et de sauvegarder l'enquête préliminaire. Il convient de reconnaître l'importance d'une coopération efficace entre les équipes de terrain et les services d'enquête.

117. Le plan d'action de la police contre la violence accorde aussi une attention particulière au traitement des victimes de violence qui doivent être orientées vers les différents services d'assistance. Grâce à la collaboration instaurée avec d'autres services et organisations qui dispensent des mesures d'assistance, la police peut diriger les victimes vers les services susceptibles de les aider. Les principes essentiels de la lutte contre la violence ont été adoptés en 2005 et ont été pris en considération dans le plan d'action et le budget de la police pour 2006-2010. Il en a aussi été tenu compte dans les documents se rapportant au suivi des résultats.

118. Le service de répression des actes de violence au sein du Conseil national de la prévention du crime qui relève du Ministère de la justice est responsable de la coordination des activités de lutte contre la violence et de la coopération dans ce domaine. Il a pour responsabilités de promouvoir les activités visant à réduire la violence et de renforcer la coopération entre les ministères.

Le programme d'action pour lutter contre la violence exercée par un partenaire et la violence domestique en 2004-2007

119. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a entrepris un programme d'action national pour 2004-2007 axé sur la lutte contre la violence exercée par un partenaire et la violence domestique qui vise à mettre en place un système d'assistance par les services sociaux et les services de santé. Ce programme d'action s'attaque aussi à la violence à l'égard des femmes.

120. Il a notamment pour objectifs:

- La création d'un réseau d'assistance élémentaire, complémentaire et spécialisée sur l'ensemble du territoire;
- L'intensification des mesures d'assistance aux enfants et aux adolescents témoins ou victimes d'actes de violence;
- L'élaboration d'une compétence professionnelle.

121. Le Ministère des affaires sociales et de la santé coordonne l'exécution du programme, qui est mis en œuvre en coopération avec les bureaux provinciaux, avec lesquels le Ministère a conclu des accords relatifs aux mesures à prendre pour assurer l'exécution des plans d'action dans les provinces.

122. Chaque province a mis en place des groupes de développement régional constitués de représentants d'organismes locaux, qui sont chargés de la prévention de la violence. Depuis 2004, des coordonnateurs régionaux pour la prévention de la violence sont recrutés dans chaque province sur des fonds publics. En coopération avec les organismes compétents, ces coordonnateurs ont pour tâche de mettre en place, en fonction des besoins de la région en question, une concertation entre les différents acteurs qui fournissent une aide à l'échelon local aux victimes et aux auteurs d'actes de violence. Ils ont également pour mandat d'évaluer et de définir les besoins de formation au niveau régional.

123. Des interlocuteurs ont été désignés à l'échelon des municipalités ou des districts, auxquels peuvent s'adresser les victimes d'actes de violence exercés par un partenaire ou de violence domestique, dans le but d'intégrer la prévention de ce type de violence dans les objectifs et les pratiques de tous les secteurs de l'administration et de leurs services ainsi que dans les plans de sécurité/ou les programmes de protection sociale de toutes les municipalités et de tous les districts. Dans le même but, le Ministère a également rédigé, à l'intention des municipalités et des districts, un guide sur la manière d'organiser les activités de prévention de la violence à l'échelon local. Ce guide, intitulé «*Kenelle lyönnit kuuluvat*», est publié par le Ministère des affaires sociales et de la santé (2005:7).

124. En 2005, le Ministère des affaires sociales et de la santé a publié un guide sur les femmes immigrées et la violence («*Maahanmuuttajanaiset ja väkivalta*»). Cet ouvrage contient des conseils à l'intention des professionnels des services sociaux et des services de santé, pour qu'ils puissent fournir une assistance aux femmes immigrées victimes de violence. Une brochure publiée à la fin de l'année 2006 sous le titre «*Kaikilla meillä on vastuu*» – «Nous sommes tous responsables», consacrée au thème de la violence exercée par un partenaire et de la violence domestique, décrit brièvement, à l'intention du grand public, en quoi consiste la violence et quelles en sont les conséquences, et indique où chercher de l'aide.

125. Les services essentiels doivent consister à détecter les actes de violence, à intervenir et à les empêcher afin que toute personne exposée à la violence de son partenaire ou à la violence domestique puisse avoir accès à une aide. La permanence assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par les services sociaux pour répondre aux cas d'urgence, qui a été mise sur pied au début de l'année 2007, permet de porter secours plus rapidement aux personnes confrontées à une situation de violence ou à une menace imminente de violence. Dans le cadre de ce programme, il sera nécessaire de déterminer si la législation actuellement en vigueur est suffisante pour permettre aux services municipaux de continuer à fournir des services de lutte contre la violence infligée par un partenaire et la violence domestique. Dans le courant de l'année 2007, des recommandations seront faites aux municipalités afin qu'elles renforcent leurs capacités de lutte contre les problèmes associés à la violence exercée par un partenaire et à la violence domestique.

126. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place, dans le cadre d'un institut de recherche du Ministère des affaires sociales et de la santé, un groupe national permanent chargé des questions de violence exercée par un partenaire et de violence domestique, qui aurait principalement pour mission de coordonner les activités de prévention de ce type de violence et de rassembler des informations, des compétences et des connaissances spécialisées dans ce domaine. Ce groupe soutiendrait les efforts déployés à l'échelon régional et local pour lutter contre la violence. Ses activités porteraient principalement sur les domaines suivants: recherche-développement, éducation, formation, assistance spécialisée, coordination des activités de coopération, création de réseaux, coopération internationale et supervision du secteur ainsi que communications et publications. Il serait aussi appelé, le cas échéant, à faire des propositions en vue de l'adoption de mesures législatives.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

Q13. Indiquer le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté et donner des renseignements sur la mise en œuvre du Plan d'action national contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour les années 2004-2005. Énumérer également les mesures adoptées par l'État partie pour apporter une assistance et un soutien aux familles ayant des enfants et aux enfants vivant dans la pauvreté et autres groupes d'individus menacés d'exclusion sociale (E/C.12/FIN/5, par. 479 et 480).

127. En 2004, le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté était de 618 400 (12 % de la population). Le risque de pauvreté chez les enfants (en pourcentage de la population âgée de 0 à 15 ans) était estimé de 12,2 %. Le niveau de revenu représentant la pauvreté relative est calculé sur la base du revenu disponible du foyer par unité de consommation modifiée de l'OCDE (1-0 – 0,5 – 0,3, le risque de pauvreté correspondant à 60 % du revenu médian chaque année).

128. En 2004, 401 000 personnes ont perçu un revenu minimum garanti (soit 7,7 % de la population) et en 2005, le chiffre correspondant a été de 377 000 (7,2 % de la population). En 2004 et 2005, les personnes percevant un revenu minimum garanti à long terme ou sur une durée minimum de dix mois par an ont représenté 24 % du total des bénéficiaires de ce revenu.

129. Une expérience a été lancée en 2002 en vue d'estimer le montant du revenu minimum garanti et elle devrait être poursuivie jusqu'à la fin de l'année 2008. Selon le nouveau système, il est prévu de déduire un minimum de 20 % du salaire mensuel du demandeur, jusqu'à concurrence de 150 euros, pour l'estimation du montant du revenu minimum garanti qui lui sera attribué.

130. Depuis 2006, quelques modifications ont été apportées à la structure et au financement du revenu minimum garanti. Ces changements ont été introduits dans le but de rationaliser le financement des aides à l'emploi et du revenu minimum garanti par la création d'un système plus efficace, plus incitatif et plus équilibré, qui associe le revenu minimum à des programmes de motivation professionnelle. Cette réforme, qui n'a pas eu d'incidence sur le montant perçu par les bénéficiaires, devrait contribuer à normaliser les pratiques relatives à l'octroi des minima sociaux.

131. Une modification a été apportée le 1^{er} septembre 2006 à la loi sur le revenu minimum garanti, en vertu de laquelle une participation personnelle correspondant à 7 % des frais de subsistance de l'intéressé n'est pas prise en compte dans le revenu de base. Cette modification a amélioré la situation des foyers les plus modestes, notamment dans les régions où le coût de la vie est particulièrement élevé.

132. En Finlande, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale repose sur un système d'allocations et de services sociaux destinés à l'ensemble de la population, devant permettre à la société de faire face aux problèmes de la vulnérabilité sociale. En complément de ce système à vocation générale, des mesures spéciales ont été conçues pour venir en aide aux groupes à risque menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale.

133. Les mesures que le Gouvernement a mises en place pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale s'inspirent de son programme de 2003, dont les principaux objectifs stratégiques ont été présentés dans le Plan d'action national contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-2005. Les grandes lignes de ce plan d'action sont complétées et précisées par les stratégies et les objectifs sous-sectoriels des différentes administrations.

134. Les principaux objectifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sont les suivants:

1. Assurer des possibilités d'emploi au plus grand nombre possible;
2. Prévenir les problèmes sociaux et la matérialisation des risques sociaux;
3. Poursuivre les efforts destinés à lutter contre la pauvreté et l'exclusion, et maintenir les mesures correctives;
4. Veiller à ce que les services de protection sociale disposent de personnel compétent.

135. Le taux de pauvreté relative en Finlande est encore l'un des plus bas de l'Union européenne, bien qu'il ait légèrement progressé en 2001-2004. Compte tenu du seuil de pauvreté qui a été établi, la proportion des pauvres par rapport à l'ensemble de la population est en baisse. Le seuil de pauvreté établi ne tient pas compte de la progression générale du revenu. Le revenu réel des foyers modestes a aussi progressé mais plus modérément que les salaires en général.

136. Le chômage est la principale cause de pauvreté et d'exclusion sociale. Des réformes visant à faire reculer le chômage, en particulier le chômage structurel, ont été entreprises dans le cadre du programme du Gouvernement et du programme pour l'emploi. L'une des principales mesures a consisté à réformer les services de l'emploi en regroupant dans 40 agences pour l'emploi les services destinés aux chômeurs de longue durée. Dans ces agences, l'administration du travail, les services sociaux et sanitaires municipaux ainsi que l'organisme chargé de l'assurance sociale travaillent en coopération avec d'autres prestataires de services.

137. La réforme des aides à l'emploi est entrée en vigueur au début de l'année 2006. Elle s'oriente autour de trois grands axes complémentaires:

1. La réforme du financement des aides à l'emploi et du revenu minimum garanti, réparti entre l'État et les municipalités;
2. Une nouvelle période incitative et des garanties sociales pour les chômeurs de longue durée;
3. Une augmentation du rendement des aides à l'emploi. La part du financement à la charge des municipalités est remboursée par l'État.

138. La mise en œuvre du système de garanties sociales, lancé au début de 2005, qui est en réalité un programme d'emploi pour les jeunes, s'est poursuivie. Le principe de base de ce programme est que les chômeurs de moins de 25 ans à la recherche d'un emploi bénéficient, à l'expiration d'une période maximale de chômage, de mesures incitatives spécifiques, consistant notamment en une formation à la recherche d'un emploi, une formation et un enseignement

professionnels, un emploi à l'essai, une formation en cours d'emploi, une formation à la vie professionnelle, un capital de départ ou un emploi subventionné.

139. Les examens médicaux et les possibilités de réadaptation pour les chômeurs de longue durée ont été multipliés. Le système des emplois intermédiaires améliore les possibilités d'emploi des personnes qui ont le plus de mal à trouver un emploi. Au début de l'année 2006 a été institué un système de complément de bas salaires, consistant à subventionner les employeurs qui recrutent des travailleurs âgés pour des emplois peu rémunérés.

140. Les ateliers destinés à améliorer les possibilités d'emploi pour les jeunes ont été développés et leurs activités renforcées, ce qui a débouché sur la création d'emplois permanents pour assurer leur fonctionnement.

141. Un grand nombre de mesures législatives ont été adoptées en vue de venir en aide aux personnes lourdement endettées afin de leur éviter des difficultés financières.

142. Le chômage de longue durée et le chômage structurel sont en baisse. Ce recul a été particulièrement marqué au cours de la dernière décennie. De ce fait, le nombre de personnes bénéficiant d'une aide à l'emploi a commencé à diminuer.

143. Diverses initiatives ont été prises en vue d'améliorer la qualité et les résultats de la formation professionnelle pour adultes. L'objectif visé est de faire passer de 54 à 60 % d'ici 2008 la proportion de la population d'adultes en âge de travailler qui suit une formation pour adultes. Dans le cadre de la réforme des aides à l'emploi, un système de subventions salariales sur mesure a été mis en place pour favoriser l'emploi de personnes handicapées ou de personnes aux capacités réduites.

144. Les effets conjugués du recul du chômage, de l'augmentation des allocations familiales et de la baisse des impôts ont favorisé une amélioration de la situation financière des familles avec des enfants. On a toutefois observé une augmentation du risque de pauvreté en général depuis le début du XXI^e siècle. En 2004, le niveau de pauvreté des familles avec des enfants était plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La situation des parents célibataires est la plus précaire. Elle s'est considérablement détériorée sur le plan financier, au point que certains sont tombés dans la pauvreté. Les familles biparentales de deux enfants sont les mieux loties.

145. La nécessité du revenu minimum garanti se fait moins sentir. Le nombre de bénéficiaires de cette prestation est en recul depuis le début du XXI^e siècle. De plus, le nombre de personnes qui perçoivent cette allocation sur une longue durée diminue régulièrement depuis 2003.

Mesures adoptées par le Gouvernement en faveur des familles avec enfants pour la période 2004-2007

146. La proportion de familles ayant les revenus les plus faibles a augmenté, de même que le nombre d'enfants appartenant à des familles vivant sous le seuil de pauvreté. L'État a investi davantage dans la promotion du bien-être et l'amélioration des revenus des familles avec enfants. Les aides financières apportées aux familles d'enfants handicapés ont fait l'objet de réformes particulières.

147. Au début de l'année 2004, les indemnités pour enfants à charge ont été augmentées selon un système d'indexation pour toutes les familles avec enfants. Parallèlement, les indemnités familiales complémentaires versées aux parents célibataires ont aussi été relevées. Les allocations de garde d'enfant à domicile auxquelles peuvent prétendre les parents d'enfants en bas âge ont été revalorisées au début de 2005 puis à nouveau au début de 2007. Les pensions alimentaires pour les enfants ont été augmentées selon un système d'indexation au début de 2007. Cette pension est versée dans les cas où l'un des parents ne respecte pas son obligation en matière d'aliments ou si l'enfant n'a qu'un parent. Dans les autres cas, le niveau de la pension est indexé. Les subventions versées aux familles avec enfants pour couvrir leurs frais de subsistance ont été augmentées.

148. Les seuils des allocations de maternité et de paternité, des allocations parentales et des prestations de l'assurance maladie ont été relevés en 2005. Cette même année, il a été décidé de prendre en considération le fait que les parents n'ont occupé que des emplois à court terme ou qu'ils ont eu deux ou plusieurs enfants rapprochés pour le calcul du montant de ces prestations. Les allocations de maternité et de paternité ont été revalorisées au début de 2007. Parallèlement, les conditions applicables à l'octroi du congé de paternité ont été assouplies. Le droit à un congé parental et à une allocation de garde d'enfant à domicile a en outre été étendu aux parents adoptifs au début de l'année. Un parent qui ne vit pas avec l'enfant peut aussi désormais bénéficier d'un congé temporaire pour s'occuper d'un enfant qui tombe brusquement malade.

149. En 2006, le droit des parents d'un enfant handicapé ou atteint d'une longue maladie de réduire leurs horaires de travail a été étendu aux parents d'enfants âgés de 18 ans au maximum. Le montant de l'allocation visant à compenser les dépenses supplémentaires suscitées par l'éducation d'un enfant handicapé a été relevé au début de l'année. Les modifications apportées à la loi sur les garderies d'enfants font obligation aux municipalités d'augmenter les effectifs des enseignants spécialisés dans les crèches en 2007.

150. Le poste de médiateur pour les enfants a été créé en 2005, pour surveiller la situation sociale des enfants et faire respecter leurs droits. Le médiateur pour les enfants est une autorité indépendante; il est assisté d'un conseil consultatif interprofessionnel composé de représentants de différents secteurs de la société.

Article 12: Droit à la santé

Q14. Fournir des données ventilées sur l'incidence du VIH/sida pendant la période écoulée depuis la présentation du dernier rapport périodique.

151. Les statistiques de l'Institut national de la santé publique dressent un tableau de la situation concernant le VIH/sida en Finlande. On trouvera ci-après les statistiques concernant les cas d'infection au VIH, les cas de sida et les décès des personnes infectées par le VIH. La période visée s'étend de 1980 à 2006. Les statistiques sur les cas d'infection, sont issues de rapports présentés au plus tard le 26 janvier 2007.

Tableau 3. Cas d'infection au VIH en Finlande par année de diagnostic

Données au 26 janvier 2007

Cas signalés				Catégorie de transmission													
	Total	Femmes		Non- Finlandais		HSM		Contacts hétérosexuels		Produits sanguins*		Consommation de drogues par injection		Mère-enfant		Autre/ indéterminée	
Total cumulé	1 622	412	25 %	416	25 %	543	33 %	568	95 %	13	0 %	288	17 %	11	0 %	199	12 %
1980	1	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
1982	2	0	0 %	0	0 %	1	50 %	1	50 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
1983	12	1	8 %	1	8 %	11	91 %	1	8 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
1984	14	2	14 %	2	14 %	12	85 %	2	14 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
1985	38	2	5 %	5	13 %	29	78 %	5	13 %	4	10 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
1986	65	6	9 %	11	15 %	44	87 %	13	20 %	3	4 %	2	3 %	0	0 %	3	4 %
1987	57	11	19 %	10	17 %	32	56 %	17	29 %	1	1 %	6	10 %	0	0 %	1	1 %
1988	49	5	10 %	13	29 %	25	51 %	20	40 %	0	0 %	2	4 %	1	2 %	1	2 %
1989	45	6	13 %	8	17 %	28	57 %	12	26 %	0	0 %	3	6 %	1	2 %	3	6 %
1990	89	13	14 %	26	29 %	44	42 %	37	41 %	1	1 %	0	0 %	0	0 %	7	7 %
1991	57	10	17 %	23	40 %	21	36 %	23	40 %	0	0 %	1	1 %	0	0 %	12	21 %
1992	93	21	22 %	29	31 %	34	36 %	38	40 %	0	0 %	5	5 %	0	0 %	16	17 %
1993	62	16	25 %	16	25 %	19	30 %	32	51 %	2	3 %	4	6 %	0	.. %	5	8 %
1994	69	14	20 %	14	20 %	34	40 %	25	36 %	1	1 %	2	2 %	1	1 %	6	8 %
1995	72	28	38 %	22	30 %	25	34 %	40	56 %	0	0 %	1	1 %	0	0 %	6	8 %
1996	69	20	28 %	29	42 %	23	33 %	36	52 %	0	0 %	1	1 %	0	0 %	9	13 %
1997	71	24	33 %	19	28 %	19	26 %	42	50 %	0	0 %	0	0 %	1	1 %	9	12 %
1998	81	32	39 %	22	27 %	13	16 %	32	30 %	0	0 %	20	24 %	0	0 %	16	10 %
1999	143	39	27 %	18	12 %	13	9 %	29	20 %	0	0 %	86	60 %	1	0 %	14	9 %
2000	144	51	35 %	39	27 %	23	15 %	43	20 %	1	0 %	56	38 %	2	1 %	19	13 %
2001	128	33	25 %	32	25 %	27	21 %	26	20 %	0	0 %	49	38 %	0	0 %	26	20 %
2002	130	38	29 %	39	30 %	38	29 %	39	30 %	0	0 %	27	20 %	3	2 %	23	17 %
2003	131	40	30 %	38	29 %	30	22 %	54	41 %	0	0 %	23	17 %	1	0 %	23	17 %

Source: Institut national de santé publique, Département d'épidémiologie des maladies infectieuses.

Tableau 4. Cas d'infection au VIH en Finlande par année de diagnostic

Données au 26 janvier 2007

Cas signalés				Catégorie de transmission													
	Total	Femmes		Non-Finlandais		HSM		Contacts hétérosexuels		Produits sanguins*		Consommation de drogues par injection		Mère-enfant		Autre/ indéterminée	
Total cumulé	2 082	536	25 %	594	38 %	675	82 %	777	37 %	14	0 %	321	15 %	14	0 %	281	13 %
2004	128	25	10 %	37	28 %	44	34 %	57	44 %	1	0 %	10	7 %	1	0 %	15	11 %
2005	139	41	29 %	58	41 %	66	47 %	66	47 %	0	0 %	16	11 %	1	0 %	25	17 %
2006	192	58	30 %	82	42 %	86	44 %	86	44 %	0	0 %	7	6 %	1	0 %	41	21 %
2007	1	0	0 %	1	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	1	100 %

Tableau 5. Cas de sida en Finlande par année de diagnostic

Données au 26 janvier 2007

Cas signalés			Catégorie de transmission									
	Total	Femmes	Non-Finlandais	HSM	Contacts hétérosexuels	Produits sanguins*	Consommation de drogues par injection	Mère-enfant	Autre/ indéterminée			
Total cumulé	407	66 16 %	76 18 %	234 57 %	116 25%	9 2 %	26 8 %	4 0 %	18	4 %		
1982	1	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1 100 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1983	2	0 0 %	0 0 %	2 100 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1984	3	0 0 %	1 36 %	3 100 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1985	4	0 0 %	1 25 %	2 50 %	2 50 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1986	7	1 14 %	0 0 %	5 71 %	1 14 %	1 14 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1987	7	1 14 %	1 14 %	5 71 %	0 0 %	1 14 %	1 14 %	0 0 %	0	0 %		
1988	17	1 5 %	0 0 %	14 82 %	2 11 %	1 5 %	0 0 %	0 0 %	0	0 %		
1989	21	1 4 %	3 14 %	17 80 %	3 14 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1	4 %		
1990	17	1 5 %	3 17 %	15 86 %	1 5 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1	5 %		
1991	27	2 7 %	1 8 %	22 81 %	4 14 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1	3 %		
1992	22	4 18 %	3 13 %	9 40 %	7 31 %	2 9 %	3 13 %	0 0 %	1	4 %		
1993	25	3 12 %	2 8 %	16 64 %	5 20 %	3 12 %	1 4 %	0 0 %	0	0 %		
1994	43	4 9 %	5 11 %	28 65 %	13 30 %	0 0 %	1 2 %	1 2 %	0	0 %		
1995	41	3 7 %	9 21 %	24 56 %	14 34 %	1 2 %	1 2 %	0 0 %	1	2 %		
1996	24	2 8 %	3 12 %	16 65 %	4 16 %	0 0 %	2 8 %	1 4 %	1	4 %		
1997	20	3 15 %	4 20 %	11 55 %	7 35 %	0 0 %	2 10 %	0 0 %	0	0 %		
1998	15	3 20 %	4 26 %	7 45 %	6 40 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	2	13 %		

Cas signalés			Catégorie de transmission										
	Total	Femmes	Non-Finlandais	HSM	Contacts hétérosexuels	Produits sanguins*	Consommation de drogues par injection	Mère-enfant	Autre/ indéterminée				
1999	11	2 18 %	2 18 %	7 63 %	3 27 %	0 0 %	0 0 %	1 0 %	0 0 %				
2000	17	8 47 %	6 35 %	4 23 %	9 52 %	0 0 %	1 5 %	0 0 %	3 17 %				
2001	19	7 36 %	5 28 %	8 42 %	7 36 %	0 0 %	1 5 %	0 0 %	3 15 %				
2002	20	7 35 %	8 40 %	5 25 %	10 50 %	0 0 %	3 15 %	1 5 %	1 6 %				
2003	25	6 24 %	9 36 %	9 36 %	7 28 %	0 0 %	6 24 %	0 0 %	3 12 %				
2004	19	7 36 %	6 31 %	5 25 %	10 52 %	0 0 %	4 21 %	0 0 %	0 0 %				

Source: Institut national de santé publique, Département d'épidémiologie des maladies infectieuses.

Tableau 6. Cas de sida en Finlande par année de diagnostic

Données au 26 janvier 2007

Cas signalés			Catégorie de transmission										
	Total	Femmes	Non-Finlandais	HSM	Contacts hétérosexuels	Produits sanguins*	Consommation de drogues par injection	Mère-enfant	Autre/ indéterminée				
Total cumulé	459	73 15 %	92 20 %	252 64 %	139 80 %	9 1 %	34 7 %	4 0 %	21 4 %				
2005	26	1 9 %	4 15 %	10 38 %	8 30 %	0 0 %	7 28 %	0 0 %	1 3 %				
2006	26	6 29 %	12 46 %	8 30 %	15 57 %	0 0 %	1 3 %	0 0 %	2 7 %				

Source: Institut national de santé publique, Département d'épidémiologie des maladies infectieuses.

Tableau 7. Décès des personnes infectées par le VIH en Finlande

Cas signalés au 10 janvier 2007

Total des décès			Catégorie de transmission									
	Total	Femmes	Non-Finlandais	HSM	Hétérosexuels	Drogues IV	Autre/indéterminé	Total	Décès des malades du sida/ pourcentage total			
Total cumulé	421	53 12 %	34 8 %	201 47 %	100 23 %	79 15 %	41 9 %	274	65 %			
1982	1	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1 100 %	0 0 %	0 0 %	1	100 %			
1984	1	0 0 %	0 0 %	1 100 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	1	100 %			
1985	3	0 0 %	0 0 %	3 100 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	3	100 %			
1986	6	1 16 %	0 0 %	3 50 %	2 33 %	0 0 %	1 16 %	6	100 %			
1987	6	2 33 %	0 0 %	4 66 %	0 0 %	0 0 %	2 33 %	4	66 %			
1988	13	0 0 %	0 0 %	11 84 %	0 0 %	1 7 %	1 7 %	11	84 %			
1989	7	1 14 %	0 0 %	6 85 %	0 0 %	0 0 %	1 14 %	7	100 %			
1990	21	2 9 %	0 0 %	16 76 %	3 14 %	0 0 %	2 9 %	17	80 %			
1991	30	0 0 %	3 10 %	22 73 %	4 13 %	0 0 %	4 13 %	22	73 %			
1992	24	1 4 %	3 12 %	16 66 %	1 4 %	2 8 %	5 20 %	21	87 %			
1993	31	4 12 %	1 3 %	18 58 %	8 25 %	2 6 %	3 9 %	28	90 %			
1994	28	5 17 %	4 14 %	19 67 %	7 25 %	2 7 %	0 0 %	25	89 %			
1995	40	4 10 %	4 10 %	23 57 %	14 35 %	2 5 %	1 2 %	32	80 %			
1996	31	3 9 %	2 6 %	15 48 %	12 38 %	3 9 %	1 3 %	28	90 %			
1997	9	1 11 %	2 22 %	5 55 %	3 33 %	0 0 %	1 11 %	7	77 %			
1998	10	1 10 %	1 10 %	5 50 %	3 30 %	1 10 %	1 10 %	8	80 %			

Total des décès			Catégorie de transmission							
	Total	Femmes	Non-Finlandais	HSM	Hétérosexuels	Drogues IV	Autre/indéterminé	Total	Décès des malades du sida/ pourcentage total	
1999	17	4 23 %	2 11 %	4 23 %	3 17 %	6 35 %	4 23 %	7	41 %	
2000	20	4 20 %	3 15 %	7 35 %	9 45 %	3 15 %	1 5 %	11	55 %	
2001	16	4 25 %	2 12 %	5 31 %	3 18 %	6 37 %	2 12 %	5	31 %	
2002	17	3 17 %	1 5 %	2 11 %	6 35 %	8 47 %	1 5 %	5	29 %	
2003	25	5 20 %	4 16 %	4 16 %	4 16 %	11 44 %	6 24 %	8	32 %	
2004	20	2 10 %	2 10 %	5 25 %	7 35 %	8 40 %	0 0 %	8	40 %	
2005	25	1 4 %	0 0 %	5 20 %	3 12 %	14 36 %	3 12 %	6	24 %	
2006	20	5 25 %	0 0 %	2 10 %	7 35 %	10 50 %	1 5 %	3	15 %	

Source: Institut national de santé publique, Département d'épidémiologie des maladies infectieuses.

* En fonction de la nationalité au moment où l'infection au VIH a été diagnostiquée.

Q15. Donner un complément d'information sur les incidences du projet national visant à développer les services de santé en coopération avec les autorités centrales et locales de sorte que chacun puisse avoir accès à des services de santé de qualité quels que soient sa situation financière et son lieu de résidence. Le Comité souhaiterait en particulier avoir des précisions sur les possibilités d'accès à des soins de santé adéquats dans les zones les plus reculées du pays, notamment pour les personnes ayant besoin de soins de santé mentale (E/C.12/FIN/5, par. 155, 156 et 534).

Le projet national de santé

152. La décision de principe rendue en 2002 par le Gouvernement de garantir l'avenir des soins de santé accorde une attention particulière aux soins de santé primaires durables et aux activités de prévention, à l'accès garanti au traitement, à la disponibilité et au savoir-faire du personnel, à la réforme des fonctions et des structures et à l'augmentation des fonds affectés aux soins de santé. Le projet se poursuivra jusqu'à la fin de 2007.

Accès au traitement

153. La législation en matière de soins de santé, qui garantit l'accès au traitement (législation dite de garantie des soins) a fait l'objet d'éclaircissements dans le cadre du projet national de santé. La loi sur les soins de santé primaires (66/1972) et la loi sur les soins médicaux spécialisés (1062/1989) ont été complétées par l'établissement de délais maximums dans lesquels le secteur public doit garantir un accès au traitement. Outre ces deux lois, la loi sur le statut et les droits du patient (785/1992) et la loi sur les frais relatifs aux prestations sociales et aux soins de santé (734/1992) ont été amendées. Les amendements (855-858/2004) sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2005.

154. Ces amendements législatifs précisent les dispositions relatives à l'obligation d'assurer des services de soins de santé, déjà imposée par la loi aux municipalités et aux communautés de communes. Ils visent à garantir l'accès au traitement en fonction des besoins de soins de santé, à réduire les inégalités en matière d'accès au traitement, à améliorer la transparence pendant le délai d'attente et à rendre plus équitable et moins discriminatoire l'accès au traitement. La réalisation de cet objectif passera notamment par la définition des critères de traitement au niveau national, la réforme des activités du système de soins et l'évaluation, le développement et la modification de la répartition du travail.

155. En vertu des amendements précités, les patients se verront garantir un accès immédiat à un centre de santé les jours ouvrables et aux heures d'ouverture, à compter de début mars 2005. Ils auront accès à un professionnel de santé – pas nécessairement un médecin – dans un centre de santé pour une évaluation de leur besoin de traitement non urgent dans un laps de temps de trois jours ouvrables après avoir contacté le centre de santé, sauf si leurs problèmes peuvent être résolus par téléphone.

156. Les patients auront accès au traitement jugé nécessaire pour des motifs médicaux ou odontologiques dans un délai raisonnable. En ce qui concerne les soins de santé primaires, le patient aura accès au traitement dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle son besoin de traitement aura été déterminé. Ce délai maximum de trois mois peut être prolongé de trois mois supplémentaires au maximum lorsqu'il s'agit de soins dentaires ou de soins de santé

spécialisés associés à des soins de santé primaires, si le traitement peut être raisonnablement reporté sans risque pour la santé du patient.

157. Pour ce qui est des soins de santé spécialisés, l'évaluation des besoins de traitement du patient aura lieu dans les trois semaines à compter de la date à laquelle le service de soins de santé concerné, par exemple le département des consultations externes d'un hôpital, a reçu la lettre d'orientation du médecin. Les patients auront accès à un traitement jugé nécessaire pour raisons médicales ou odontologiques dans un délai de six mois à compter de l'évaluation de leur besoin de traitement.

158. S'il n'est pas possible de recevoir un traitement dans le délai prescrit, la municipalité ou la communauté de communes concernée achètera le traitement auprès d'autres prestataires de santé, par exemple un autre hôpital municipal ou le secteur privé, sans frais supplémentaires pour le patient.

159. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a surveillé la mise en œuvre de l'accès au traitement depuis l'entrée en vigueur des amendements législatifs. Actuellement, les patients dans tout le pays ont plus facilement et plus rapidement accès au traitement qu'auparavant. Les amendements ont donc permis de renforcer l'égalité de l'accès aux services de santé ainsi que d'accélérer la réforme des modalités d'intervention dans différents districts de distribution de soins.

160. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a examiné l'accès aux soins de santé spécialisés à quatre reprises depuis l'entrée en vigueur des amendements législatifs – en août 2005 ainsi qu'en janvier, mai et décembre 2006 – en demandant des renseignements aux districts de santé. La situation de référence était celle qui prévalait en octobre 2002, lorsque les crédits ouverts par l'État pour éliminer les délais d'attente ont été mis à la disposition des districts de santé. À l'époque, 66 000 personnes attendaient des soins hospitaliers depuis plus d'un semestre. En août 2005 (alors que la loi était en vigueur depuis six mois), le nombre des patients s'élevait à 34 000 et en décembre 2005 à environ 20 000. En mai 2006, quelque 12 000 personnes attendaient un traitement hospitalier depuis plus de six mois, alors qu'en décembre 2006 elles n'étaient plus que 7 000 environ.

161. Toutefois, de nombreux de patients sont toujours en attente d'interventions de chirurgie plastique et de chirurgie des mains, de traitements orthopédiques et de services d'appareillage acoustique.

Tableau 8. Nombre de patients attendant depuis plus de six mois un traitement non urgent

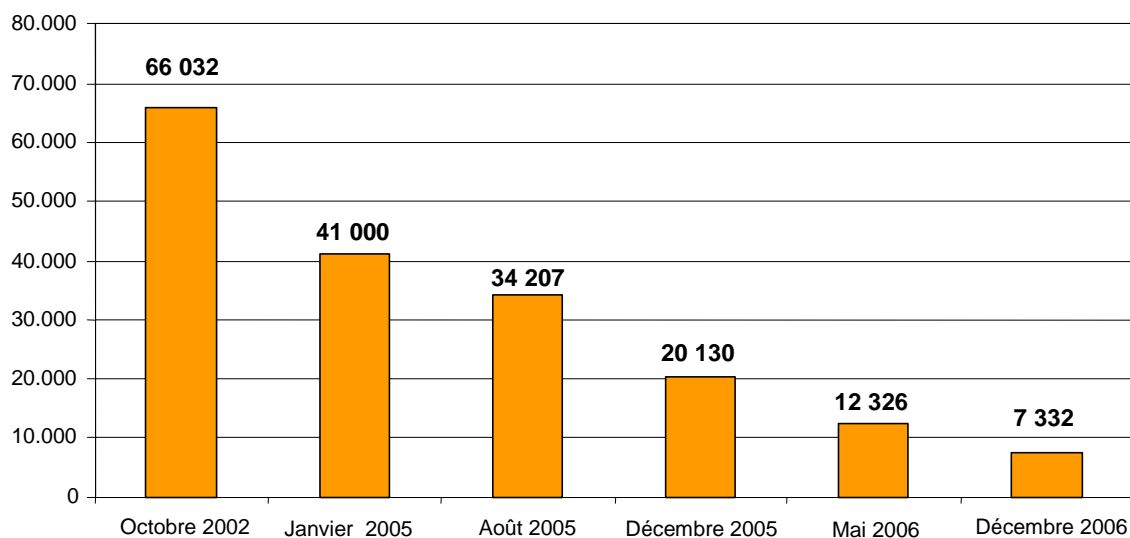


Tableau 9. Nombre de patients traités dans un district hospitalier en 2005 et nombre de patients (enfants et adolescents) ne recevant pas de traitement psychiatrique dans un délai de trois mois

	Total
Services de consultations psychiatriques ambulatoires pour enfants	12 607
Nombre de patients en attente d'examen et de traitement dans les services de consultations psychiatriques ambulatoires pour enfants	505
Services de psychiatrie infantile	1 294
Nombre de patients en attente d'un traitement dans des services de psychiatrie infantile	167
Services de consultations psychiatriques ambulatoires pour adolescents	15 419
Nombre de patients en attente d'examen et de traitement dans les services ambulatoires de psychiatrie pour adolescents	460
Départements de psychiatrie pour adolescents	2 369

Critères uniformes pour l'accès aux traitements

162. On constate de grandes disparités de traitement à travers le pays, et les décisions concernant l'accès aux traitements non urgents ont été prises pour différents motifs. Les amendements législatifs décrits ci-dessus visent à garantir un accès équitable au traitement, quel que soit le lieu de résidence.

163. C'est pourquoi des critères uniformes pour l'accès aux soins non urgents ont été établis dans le cadre du projet de santé national, et en vue d'assurer l'accès au traitement. L'objectif était d'établir des critères pour 80 % environ de tous les traitements non urgents. Les critères de traitement sont révisés et élargis à la lumière de l'expérience acquise. Les districts hospitaliers et les centres de santé évaluent et supervisent l'application de ces critères. Ceux-ci peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse www.stm.fi.

164. Les médecins utilisent ces critères comme guide lorsqu'ils décident des traitements à administrer aux patients. Outre ces critères, un médecin devrait toujours tenir compte de la situation individuelle du patient et de la nécessité d'un traitement. Il prendra une décision quant au traitement à administrer au patient d'un commun accord avec celui-ci. Le patient n'a pas le droit de recevoir le traitement qu'il souhaite. Les modalités de traitement reposent sur des critères médicaux ou odontologiques.

165. L'impact économique sur la santé de la mise en place de critères et de délais maximaux pour l'accès à un traitement sera évalué au cours des deux prochaines années. Il est également indiqué dans l'accord de performance conclu entre le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Centre national de recherche-développement pour la protection sociale et la santé (STAKES) pour la période 2004-2007 que le Centre examinera l'impact que la réforme adoptée en matière d'accès garanti au traitement a eu sur les soins de santé primaires et sur les activités de prévention menées dans les municipalités et dans quelle mesure la réforme a débouché sur un accroissement des ressources mobilisées pour ces activités.

166. Depuis 2003, des crédits propres destinés à promouvoir le développement des services de protection sociale et des services de santé offerts par les municipalités sont inscrits au budget de l'État. Les municipalités pourront recevoir des subventions publiques pour des projets visant à améliorer leurs services, ainsi qu'à réviser leurs modalités de fonctionnement. L'une des priorités du projet national de santé est de veiller au bon fonctionnement des centres de santé et au bon déroulement des travaux de prévention.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

Q16. Donner des renseignements complémentaires sur les critères d'admission – mentionnés au paragraphe 578 du rapport de l'État partie – appliqués aux étudiants étrangers pour les programmes d'enseignement professionnel de base. Comment l'État partie veille-t-il à ce que les étudiants étrangers ne fassent pas l'objet d'une discrimination fondée sur leur origine nationale ou leur langue?

Généralités

167. L'article 6 de la Constitution finlandaise dispose: «chacun est égal devant la loi». Cette disposition générale concernant l'égalité est complétée par une disposition interdisant la discrimination, selon laquelle «nul ne peut sans raison valable faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, un handicap ou tout autre motif lié à la personne». Les dispositions de la Constitution relatives à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination sont complétées par la loi sur la non-discrimination.

168. La Constitution garantit les droits fondamentaux non seulement des citoyens finlandais mais également des étrangers (nationaux d'un autre État ou apatrides), qui se trouvent sous la juridiction de la Finlande. Ces droits fondamentaux couvrent notamment un ensemble de droits culturels essentiels.

169. Ces droits culturels fondamentaux comprennent le droit à l'éducation de base gratuite, l'accès à d'autres formes d'enseignement, le droit à l'épanouissement, la liberté des sciences, des arts et de l'éducation supérieure, ainsi que le droit à sa propre langue et à sa propre culture. Le droit à l'éducation de base gratuite est garanti en tant que droit subjectif, c'est-à-dire que chacun est habilité à l'exercer.

170. La Constitution garantit également l'accès à l'éducation autre que l'éducation de base mais non en tant que droit subjectif individuel. En tout état de cause, les autorités publiques sont tenues d'en garantir l'accès. Elles garantissent à chacun des chances égales, en fonction de ses capacités et de ses besoins propres, de recevoir d'autres services éducatifs et de s'épanouir sans que les difficultés économiques constituent un obstacle. Ce droit s'applique à toutes les personnes placées sous la juridiction de la Finlande, tant les nationaux que les étrangers. L'enseignement autre que l'éducation de base renvoie, par exemple, à l'enseignement professionnel du second degré et à l'enseignement supérieur.

Enseignement et formation professionnels du second degré

171. Les critères de sélection ou le système de financement n'empêchent pas les étudiants étrangers ou immigrés de recevoir un enseignement et une formation professionnels. Il est loisible aux personnes d'origine immigrée de faire une demande d'enseignement professionnel. Des compétences linguistiques suffisantes et des capacités d'apprentissage de base sont toutefois des conditions préalables d'admission et de participation. En vertu de la loi sur l'enseignement et la formation professionnels du second degré 630/1998 (27(3)) et de la loi sur l'enseignement et la formation professionnels du second degré pour adultes 630/1998 (11(3)), un candidat peut être tenu de passer un examen d'admission et des tests d'aptitude.

172. Aux fins de l'admission d'étudiants dans des programmes d'enseignement professionnel de second degré, l'établissement concerné peut, par un test de langue ou par d'autres moyens, évaluer les compétences linguistiques des candidats dont la langue maternelle diffère de la langue d'instruction (décret du Ministère de l'éducation 167/2002, art. 21).

173. En janvier 2007, le Conseil national de l'éducation a lancé un projet de recherche-développement sur les principes de sélection et d'admission des étudiants, dont l'objet est d'examiner les tests linguistiques prévus pour sélectionner les étudiants, y compris leur modalité d'organisation, leur contenu et leur importance au regard du processus d'admission.

174. Dans les programmes d'enseignement et de formation professionnels de second degré, des critères flexibles de sélection peuvent être appliqués pour admettre un étudiant donné, en fonction de sa situation ou de ses circonstances personnelles particulières. Ces critères d'ordre personnel peuvent porter sur des points tels que la santé, les difficultés d'apprentissage, l'absence de parcours d'enseignement professionnel, les difficultés de comparaison des bulletins scolaires, des raisons liées aux activités récréatives du candidat, des raisons d'ordre social ou des arguments en rapport avec sa capacité d'obtenir un emploi dans le futur. Les besoins éducatifs du

candidat et ses capacités scolaires devront être pris en compte s'il y a lieu de prendre une décision allant à l'encontre des critères de sélection généraux généralement appliqués dans le cadre du système national commun de traitement des candidatures (décret 167/2002, art. 18).

175. Les guides d'études destinés aux candidats et les directives de sélection distribués aux prestataires de services d'enseignement comportent également des instructions concernant la sélection d'étudiants immigrés dans les programmes d'enseignement professionnel de second degré.

176. Le Conseil national de l'éducation reçoit et envoie des instructions en vue de la réalisation de divers types d'études et d'évaluations relatives à l'enseignement et à la formation professionnels du second degré des immigrants. Ces études, qui comprennent des entretiens ou des enquêtes, visent à examiner les pratiques fondamentales en ce qui concerne l'enseignement offert aux immigrants et à la sélection des étudiants. Ainsi, en 2001, une enquête approfondie a été réalisée auprès de tous les prestataires d'enseignement professionnel du second degré. Intitulée «*Les immigrants dans l'enseignement et la formation professionnels du second degré – Étude sur les pratiques éducatives*», cette enquête portait également sur les méthodes de sélection des étudiants. Outre l'enquête, des entretiens ont été réalisés auprès des enseignants et des étudiants. L'enquête s'est par ailleurs attachée aux compétences linguistiques des étudiants au stade de sélection, à la procédure d'évaluation de ces compétences dans le cadre de la procédure d'admission ainsi qu'à d'autres critères de sélection. Des propositions en vue d'améliorer ces fonctions et d'apporter un soutien aux écoles multiculturelles ont été incluses dans le rapport.

177. Le Conseil national d'éducation et les bureaux provinciaux organisent différents débats et des initiatives dans les écoles au sujet des compétences linguistiques nécessaires pour pouvoir être admis à participer à un programme d'enseignement professionnel. Dans le cadre de ces activités, sont examinés les expériences acquises, les principes généraux communiqués ainsi que les besoins de développement qui se sont dessinés lors des travaux pratiques. Des activités de ce type sont également organisées pour mettre en commun l'information sur les meilleures pratiques existantes.

178. Les prestataires d'éducation de base et d'enseignement professionnel du second degré collaborent à la planification de ces initiatives, qui sont destinées aux personnes s'occupant de la sélection d'étudiants ainsi qu'aux spécialistes de différents domaines, notamment les enseignants de finnois langue étrangère, les conseillers d'orientation des établissements délivrant un enseignement de base ou des écoles professionnelles, les chefs d'établissement et les fonctionnaires responsables de l'éducation dans les administrations municipales.

Cours de préparation à l'enseignement et à la formation professionnels du second degré destinés aux immigrants

179. En Finlande, depuis 1999, les cours de préparation à l'enseignement et à la formation professionnels du second degré destinés aux immigrants visent à garantir que les étudiants d'origine immigrée acquièrent les compétences nécessaires, notamment linguistiques et culturelles, pour suivre un programme d'enseignement professionnel. Ces dernières années en particulier, le nombre d'étudiants suivant des cours préparatoires à l'enseignement professionnel a progressé à un rythme régulier.

180. L'enseignement préparatoire représente entre 20 et 40 crédits. D'après le programme d'études national, les matières axées sur les compétences linguistiques valent entre 10 et 20 crédits, soit la moitié de la totalité des crédits. Les étudiants candidats à l'enseignement préparatoire sont sélectionnés selon un système d'admission spécifique. Ainsi, compte tenu des critères de sélection retenus, il importe que les étudiants sélectionnés aient des connaissances satisfaisantes en finnois ou en suédois, étant donné que les capacités linguistiques sont primordiales pour intégrer un programme d'enseignement professionnel du second degré et réussir ses études.

181. Tous les deux ans, le Conseil national d'éducation réalise des études de suivi et des analyses concernant les cours préparatoires à l'enseignement et à la formation professionnels du second degré destinés aux immigrants. Outre la sélection, l'étude de 2000 a également pris en compte les origines, les progrès linguistiques, la formation en cours d'emploi et l'évaluation des étudiants. En 2002, les études ont porté sur les enseignements optionnels à un niveau plus avancé choisis par les étudiants ainsi que sur les abandons ultérieurs. En 2004, l'étude réalisée s'est concentrée sur le perfectionnement linguistique sous tous ses aspects. L'examen le plus récent a été mené à bien en juin 2006.

182. En outre, le Conseil national d'éducation organise régulièrement des manifestations dans les écoles et des séances d'information sur des questions de sélection des étudiants à l'attention des prestataires d'enseignement destinés aux immigrants afin de préparer ces derniers aux programmes d'enseignement et de formation professionnels du second degré.

Article 15: Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits de propriété intellectuelle

Q17. Le Comité souhaiterait connaître le point de vue de l'État partie sur les aspects essentiels du droit de participer à la vie culturelle tel qu'énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte, en complément des renseignements déjà fournis au paragraphe 605 du rapport.

183. La politique relative aux arts et à la culture vise à encourager la créativité, la diversité culturelle et l'égalité. Cet objectif tend vers la réalisation des conditions nécessaires à la créativité et à l'exercice du droit culturel de chacun. De même, conformément à cet objectif, toute personne résidant en Finlande devrait avoir accès à l'art et à la culture. Les droits culturels et le droit de chacun à sa propre langue et à sa propre culture constituent des libertés fondamentales énoncées dans la Constitution, et dont la réalisation doit être garantie par les autorités.

184. Toute personne doit avoir accès aux services artistiques et culturels, quel que soit son lieu de résidence ou sa situation financière. Afin de promouvoir la non-discrimination et l'égalité, l'État accorde des subventions, s'efforce de stimuler la créativité, et veille à ce que les institutions culturelles et artistiques disposent des moyens nécessaires pour mener à bien leurs activités.

185. L'art est une valeur en soi. L'héritage culturel et l'interculturalisme constituent l'assise d'une vie civilisée encourageant la diversité culturelle.

186. La culture est également considérée comme l'un des facteurs assurant la compétitivité et le bien-être. Il importe de promouvoir la créativité et le savoir-faire, et de s'assurer que les services

de la société de l'information sont accessibles à tous. Il faut aussi développer et protéger les services culturels essentiels à la vitalité des régions les plus reculées de Finlande.

187. En Finlande, l'État est un fervent défenseur de la culture et des arts. Au cours de la période 2003-2007, l'enveloppe budgétaire consacrée par le Gouvernement en place à la culture et aux arts a augmenté de 23 %. Des fonds supplémentaires ont notamment été mobilisés pour le cinéma, le théâtre, les orchestres et les bibliothèques destinées aux malvoyants.

188. La politique culturelle repose sur le principe selon lequel chacun a le même droit de participer aux services culturels et de bénéficier de diverses formes de soutien culturel. Par ailleurs, certaines couches de la population ayant besoin d'un soutien spécial font l'objet d'une attention particulière.

189. Ainsi, des mesures particulières ont été prises ces dernières années afin de promouvoir la culture destinée aux enfants. Un programme d'action particulier a été élaboré en ce sens et cette question constitue également l'une des priorités formulées dans la stratégie et les plans du Ministère de l'éducation. En outre, un plan d'action visant à réduire la violence dans les programmes télévisés destinés aux enfants a été mis au point.

190. Le programme d'action concernant la culture destinée aux enfants pour 2003-2007 donne des orientations pour élaborer des programmes culturels visant les enfants. Les propositions concernant des mesures et les lignes directrices en la matière, y compris les services dans les domaines de l'art et de la culture, ainsi que l'éducation artistique, mettent à contribution les municipalités, ainsi que les organisations et les institutions artistiques.

191. Le programme du Ministère de l'éducation est axé sur les questions suivantes:

- L'héritage culturel;
- Le cinéma;
- Le lancement des activités du réseau de centres artistiques pour enfants «*Taikalamppu – Lampe d'Aladin*»;
- La promotion de l'accès à l'art et aux services artistiques et culturels pour les enfants à mobilité réduite ou souffrant d'une incapacité fonctionnelle;
- La promotion de la culture, de la littérature et de la production de contenus d'information destinés aux enfants et aux jeunes.

192. Les handicapés et les minorités culturelles constituent d'autres groupes particuliers dont le droit à participer aux services culturels a été spécialement encouragé au cours des dernières années.

193. Les questions relevant de la compétence du Ministère de l'éducation, telles que la diversité culturelle et l'accès à la culture sont comprises, notamment, dans la stratégie du Ministère de l'éducation jusqu'en 2015, ses plans d'action, la politique concernant les arts et les artistes adoptée par une décision de principe du Gouvernement, les lignes directrices du Ministère de l'éducation en matière d'immigration, le programme d'action relatif à la culture destinée aux

enfants, le plan ministériel concernant la non-discrimination ainsi que le programme d'accès aux arts et à la culture pour 2006-2010.

194. Le programme d'action relatif aux arts et aux intervenants du monde artistique vise à garantir la disponibilité des services fournis par les institutions artistiques et culturelles et leur accessibilité. Il a en outre pour objectif de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, la possibilité de développer sa créativité artistique. La situation des personnes risquant d'être exclues doit être prise en compte par des arrangements spéciaux et des mesures d'appui afin que l'égalité culturelle entre les citoyens soit une réalité.

195. L'un des objectifs des lignes directrices du Ministère de l'éducation en matière d'immigration est de viser à une intégration flexible et réelle de tous les immigrants dans la société. Il faut faire en sorte que les immigrants aient plus de facilités pour préserver leur culture et leur identité culturelle. Les besoins des cultures minoritaires seront pris en compte dans le cadre non seulement des efforts déployés par les autorités pour soutenir la culture et l'art, mais aussi des activités menées par les institutions culturelles et artistiques. Des projets pilotes et des initiatives de développement dans les domaines du travail et des activités offerts aux jeunes immigrants sont encouragés. En outre, on prône la tolérance à l'égard des différences culturelles dans le cadre de l'éducation physique.

196. Le programme d'action culturelle visant les enfants met l'accent sur la prise en compte des besoins des enfants et des jeunes appartenant à un groupe minoritaire. La question y est abordée du point de vue tant des minorités culturelles que des handicapés. Les aspirations artistiques et culturelles des enfants et des jeunes appartenant à une minorité doivent bénéficier d'un soutien, non seulement sur le plan général mais également par le biais de mesures spécifiques.

197. Le plan du Ministère de l'éducation en matière de non-discrimination définit les mesures internes et externes que celui-ci a adoptées pour promouvoir l'égalité ethnique et lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. L'objectif fondamental de ce plan est d'accroître les chances des minorités de participer aux affaires publiques et d'avoir accès aux services sur un pied d'égalité avec la majorité de la population.

198. Le programme relatif à la diversité culturelle et à l'accès à la culture a pour objet de renforcer les droits culturels, en particulier ceux des minorités linguistiques et culturelles et de la minorité que constituent les handicapés. Les mesures présentées dans le programme sont destinées à promouvoir l'accès à l'art et à la culture des personnes qui ne font pas partie d'une minorité ou d'un groupe particulier.

199. Le Gouvernement a subventionné des projets en faveur des Roms dans plusieurs secteurs, avec des fonds destinés au financement de projets. Ces initiatives visent à faire connaître au grand public la culture rom, à laquelle plusieurs expositions ont été consacrées l'année dernière dans toute la Finlande.

200. Les structures chargées de soutenir la culture rom en Finlande comprennent le Conseil consultatif pour les affaires roms, les conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms, le service d'éducation rom relevant du Conseil national de l'éducation, ainsi que le Comité pour la langue rom de l'Institut de recherche sur les langues en Finlande.

Conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms

201. En Finlande, il existe quatre Conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms, qui relèvent des bureaux provinciaux des régions méridionale, occidentale et orientale, et d'Oulu. Ces conseils font fonction d'organes chargés de la coopération administrative entre le peuple rom et les autorités et collaborent à la fois avec les autorités de l'État au niveau provincial et les autorités locales.

202. En vertu d'un décret adopté en 2004, le Gouvernement a consacré le statut permanent des Conseils consultatifs régionaux pour les affaires roms. Les Conseils ont encouragé la participation des Roms à la prise de décisions ainsi que l'application du principe de subsidiarité au niveau local. Ils ont par ailleurs veillé à ce que les Roms trouvent plus facilement un emploi dans la pratique. Le Parlement a appuyé les Conseils consultatifs régionaux en leur accordant une enveloppe budgétaire pour 2006 afin qu'ils créent des postes permanents.

Autres institutions: Conseil consultatif pour les affaires roms et l'Église

203. En 1996, l'Église évangélique luthérienne de Finlande a créé un groupe de travail dénommé «Les Roms et l'Église», qui relève du Conseil ecclésiastique national et a pour tâche de renforcer la collaboration entre les paroisses locales et les Roms. Le groupe a également pour objectif de proposer aux Roms des cérémonies dans leur propre langue. Par ailleurs, le Nouveau Testament a partiellement été traduit en langue rom.

204. En 2006, le groupe de travail s'est vu conférer un statut plus important. Un Conseil consultatif des Roms et de l'Église a ainsi été créé avec un nombre de membres plus élevé.

Q18. Donner des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la langue sami (1086/2003) relative aux droits des Samis de parler leur langue devant les tribunaux et les autres instances publiques, plus particulièrement en dehors du territoire sami (E/C.12/FIN/5, par. 162 et suiv.).

205. Il est encore trop tôt à ce stade pour évaluer de façon fiable la mise en œuvre et le fonctionnement de la loi sur la langue sami (1086/2003). Des informations sur ces questions ainsi que sur la réalisation des droits du peuple sami d'utiliser sa propre langue dans un contexte plus large et sur le développement de la situation linguistique des Samis ne pourront être recueillies que plus tard dans l'année, lorsque le Bureau de la langue sami et le Conseil de la langue sami présenteront leur premier rapport au Parlement sami, conformément à l'article 29 de la loi sur la langue sami.

206. Il a toutefois été possible d'obtenir quelques informations sur ces questions dans le rapport sur la mise en œuvre de la législation linguistique prévu à l'article 37 de la loi sur la langue sami (423/2003) que le Gouvernement a présenté au Parlement au printemps 2006. Le rapport fait état de certaines lacunes dans la mise en œuvre de la loi. Selon l'évaluation réalisée par le Parlement sami, ses dispositions ne sont pas pleinement appliquées et le problème majeur est que les autorités connaissent mal la langue sami. À cet égard, le rapport juge particulièrement problématique la situation des locuteurs du sami inari et du sami skolt, qui sont les langues samis les moins parlées en Finlande. Néanmoins, pour pouvoir dresser un meilleur tableau général de

la situation, il convient d'examiner les informations qui figurent dans le rapport élaboré en vertu de la loi sur la langue sami.

Q19. Décrire les mesures prises par l'État partie en matière de soutien culturel et de mécanisme de consultation au bénéfice des minorités autres que les Samis et les Roms.

207. Le Ministère de l'éducation subventionne des projets destinés à promouvoir la diversité culturelle et la lutte contre le racisme en Finlande. En matière de diversité culturelle, les subventions visent à soutenir les activités menées dans les domaines de la culture, de l'art et du travail des jeunes issus de l'immigration ou appartenant à une minorité nationale. Les fonds ont pour objet de promouvoir la préservation et le développement de l'identité des minorités culturelles et de stimuler les contacts entre ces minorités culturelles et la culture dominante.

208. Les subventions sont principalement accordées à des associations et des groupes de travail d'immigrants – par exemple, de migrants et de réfugiés –, y compris des associations d'artistes. Les activités et initiatives subventionnées varient: par exemple, des fonds ont ainsi été alloués à des activités de communication, à des visites scolaires et à des clubs, ou pour l'organisation d'expositions, de concerts et de représentations théâtrales. Les initiatives multiculturelles ont été financées par le biais d'un fonds conjoint en faveur des musées qui encourage l'innovation.

209. Des statistiques sur les possibilités qu'ont les artistes appartenant à des minorités de recevoir des fonds peuvent être obtenues indirectement en examinant la langue maternelle du candidat. Il ressort de toutes les données disponibles que le sort de ceux qui n'avaient pas le finnois comme langue maternelle s'est amélioré de 2003 à 2005. En 2005, les candidats à une subvention dont la langue maternelle n'était ni le finnois ni le suédois ont représenté 2,4 % de tous les candidats et 2,0 % de ceux qui ont effectivement reçu une subvention. Au total, 37 % des candidats qui n'étaient pas de langue maternelle finnoise ou suédoise ont reçu une subvention. (La moyenne pour tous les candidats était de 42 %.)
